

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE CLAIRAC

EXPOSE DES MOTIFS

Pièce 1.1

Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet :
Etienne BADIANE
Chargée d'études :
Pauline LEROUX
1, rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
Tél. : 06 80 43 26 46
contact@urbadocbadiane.fr

PLU APPROUVE	10 avril 2019
APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	05 février 2020
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET	25 septembre 2023
ENQUETE PUBLIQUE	09 décembre 2024 au 10 janvier 2025
APPROBATION	31 mars 2025

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	4
2	PRESENTATION DU TERRITOIRE	5
2.1	Présentation de la commune de Clairac.....	5
2.1.1	Risques, nuisances, servitudes et contraintes communales	5
2.1.2	Evolution de la démographie de Clairac.....	10
2.1.3	Le parc de logements	10
2.1.4	La situation de l'emploi au niveau de la commune	11
2.1.5	Caractéristique de l'activité agricole	12
2.1.6	Les paysages communaux.....	13
3	JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	16
3.1	Rappel des objectifs du projet photovoltaïque.....	16
3.2	Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).....	16
3.3	Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet.....	16
	Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :	16
	Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :	16
3.4	Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme	16
3.5	Un projet d'urbanisation exempté d'une évaluation environnementale	18
4	CONTEXTE INSTITUTIONNEL DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	20
4.1	Contexte général du développement des énergies renouvelables.....	20
4.1.1	La place des énergies renouvelables.....	20
4.1.2	Le contexte mondial	20
4.1.3	Les engagements européens.....	21
4.2	Le contexte général du photovoltaïque en France	21
4.3	La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine	22
4.4	Contextualisation du projet	23
4.4.1	Un contexte politique et législatif favorable.....	23
4.4.2	Justification de la mise en place du projet photovoltaïque.....	24
5	PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE.....	26
5.1	Présentation du porteur du projet (Etude d'impact).....	26
5.2	Présentation du projet d'aménagement et d'implantation des panneaux photovoltaïques	28
5.2.1	Zone géographique et organisation paysagère du site.....	28
5.2.2	Les caractéristiques techniques du projet	29
5.3	Les différentes étapes de vie du projet photovoltaïque	30
5.3.1	La phase de chantier.....	30
5.3.2	La maintenance du site.....	30
5.3.3	L'exploitation du site	30
5.3.4	La fin de vie du projet et le démantèlement des panneaux photovoltaïques.	30

6	JUSTIFICATIF DE L'INTERET GENERAL DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE.....	31
7	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	33
7.3	Les modifications apportées au règlement graphique	33
7.3.1	Le règlement graphique avant la déclaration de projet.....	33
7.3.2	Le règlement graphique après la déclaration de projet (Npv)	33
7.4	Les modifications apportées au règlement écrit	33
8	EVALUATION DES INCIDENCES	34
8.1	Incidences sur l'agriculture	34
8.2	Incidences sur les risques et nuisances	34
8.3	Incidences sur le cadre de vie	36
8.4	Incidences sur l'environnement	37
9	LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU.....	41
9.1	RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD	41
9.2	LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DU PLU	44
	ANNEXES.....	45
	ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET.	46
	ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE DE NOUVELLE AQUITAINE DISPENSANT D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	47

1 PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Clairac, objet de la présente étude est porté par la société Luxel.

La Société LUXEL basée à Montpellier fondée en 2008, Filiale du groupe « EDF Renouvelables France » » depuis 2019, en tant que producteur indépendant d'énergie, conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM.

L'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été confiée au bureau d'études UrbaDoc Badiane.

UrbaDoc Badiane est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales et les états pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.

Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

UrbaDoc Badiane vient en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier...).

Son rôle consiste à accompagner les élus, les états, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales. Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.

Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.

Etienne BADIANE a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.

Pour la mission proposée, Etienne BADIANE, directeur d'UrbaDoc Badiane, assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études sera l'interlocuteur privilégié de la commune.

2 PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1 Présentation de la commune de Clairac

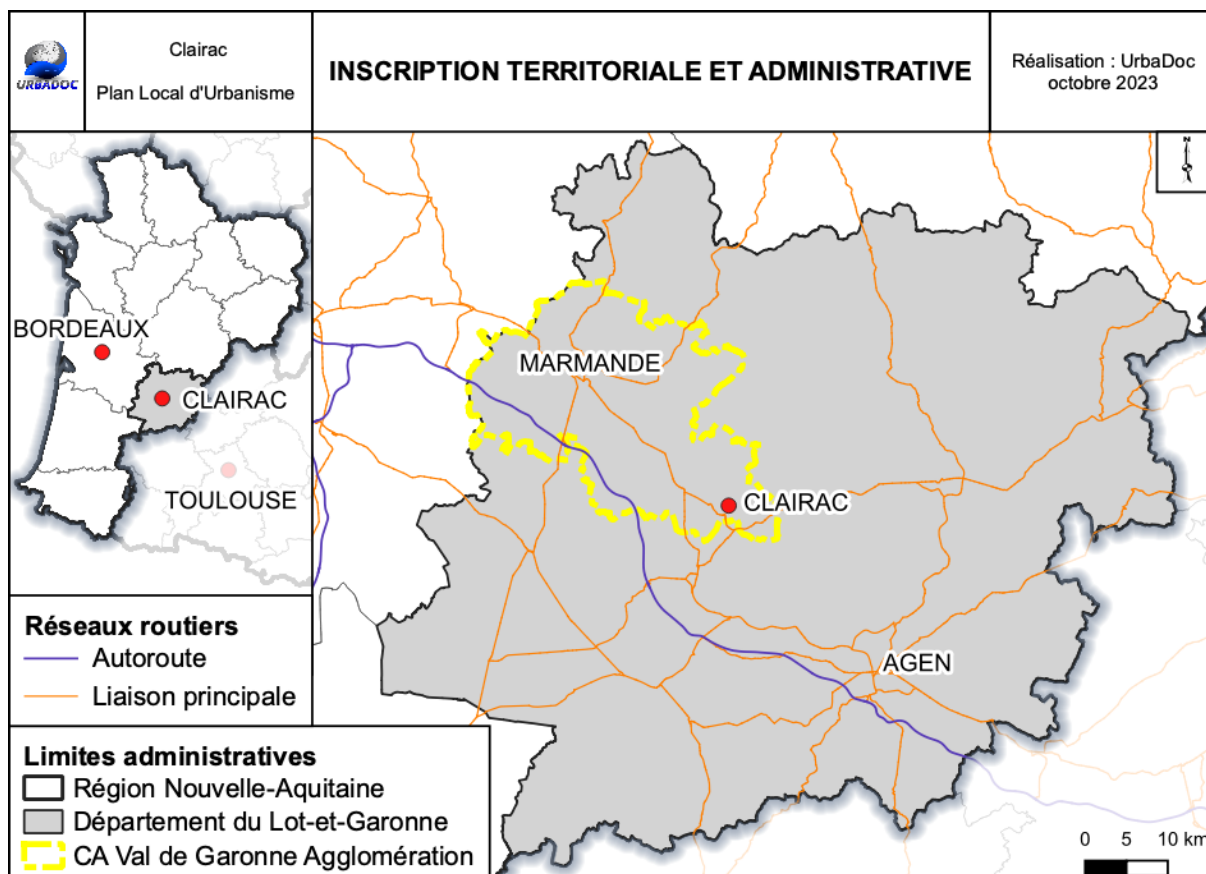


Illustration 1 : Inscription territoriale de Clairac ; UrbaDoc Badiane 2024

Clairac est une commune située dans le département de Lot-et-Garonne en région Nouvelle Aquitaine.

La commune est rattachée à la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 33,8 km².

Clairac est entourée par les communes de Nicole, Tonneins, Grateloup et Laparade en rive droite et Lafitte sur Lot et Bourran en rive gauche du Lot.

2.1.1 Risques, nuisances, servitudes et contraintes communales

La commune est grevée par un certain nombre de risques et de contraintes :

Risque inondation :

Clairac est concernée par le décret du 7 décembre 1977 déterminant les dispositions applicables du Plan des Surfaces Submersibles du Lot à l'aval de Castelmoron sur Lot.

Elle est aussi concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation et instabilité des berges du Lot approuvé le 24 juillet 2014 (document transmis à la mairie).

D'autres cours d'eau traversant ses communes sont également exposés à des débordements, il s'agit des ruisseaux : du Marais ; Le Caillou ; La Tuque et La Torgue.

La commune est impactée également par un risque rupture de barrage.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondation et coulées de boue en décembre 1982, 1983, 1991, 1999, 2003 et 2006.

Risque mouvement de terrain et gonflement des argiles :

Un plan de prévention des risques retrait gonflement des argiles (PPRn) a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/01/2018.

Le niveau d'aléa sur les territoires communaux est qualifié de faible à moyen selon la carte des aléas réalisé par le BRGM en 2012/2013.

La commune est couverte par un PPRn Mouvement de terrain à travers l'instabilité des berges inclus dans le PPRnII approuvé le 24 juillet 2014 et est couverte par un PPRN retrait et gonflement des argiles approuvé le 22/01/2018.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont également été pris pour des mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 1989, 2003 et 2011.

Risque sismique:

La commune est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1, soit un risque très faible.

La commune est également grevée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique :

Code servitude	Intitulé de la servitude
A2	A.S.A. de la BASSE VALLEE du LOT
A5	Canalisations d'eau et d'assainissement
AC1	Ancien couvent / Maison des Dames de la Foy, Inv. M.H.
AC1	Ancienne Abbaye Bénédictine (Clairac) : façades, toitures, cloître, tours, caves, sol de la cour et 2 parcelles, Inv.M.H.
AC1	Eglise Saint-Pierre Es Liens (Clairac), inscrite Inv. M.H.
AC1	Fontaine du château de Roche (provenant du château de SAUVEBOEUF 24), Inv.M.H.
AC1	Fontaine municipale, dite Font'Grand, Inv. M.H.
AC1	Maison à Pans de bois, rue Broustet, Inv. M.H.
AC1	Monuments aux morts de la Guerre 14/18 et Le temple
AC1	Abords du temple
AS1	Protection du forage de Brot, section YA, parcelle n°246
EL3	Marchepied (1,95m) et libre passage (1,50m) le long du Lot
EL7	Alignements R.D. 911, traverse de Clairac
I4A	Ligne HT 63 kV Le Temple - "Unet" (Tonneins)
I4A	Ligne THT 2 x 400kV Cubnezais (33) - Donzac (82) - Verfeil (31)
I4A	Ligne THT 225 kV Colayrac - "Gupie" (Castelnau-sur-Gupie)
I4B	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
PM1	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
PM1	Plan de Prévention des Risques inondation et instabilité des berges
PT3	Câble de télécomms n°41, liaison Tonneins-Clairac
PT3	Câble de télécommunication R.G.470022E, Clairac-Roussane

Illustration 2 : Liste des servitudes ; UrbaDoc Badiane 2024

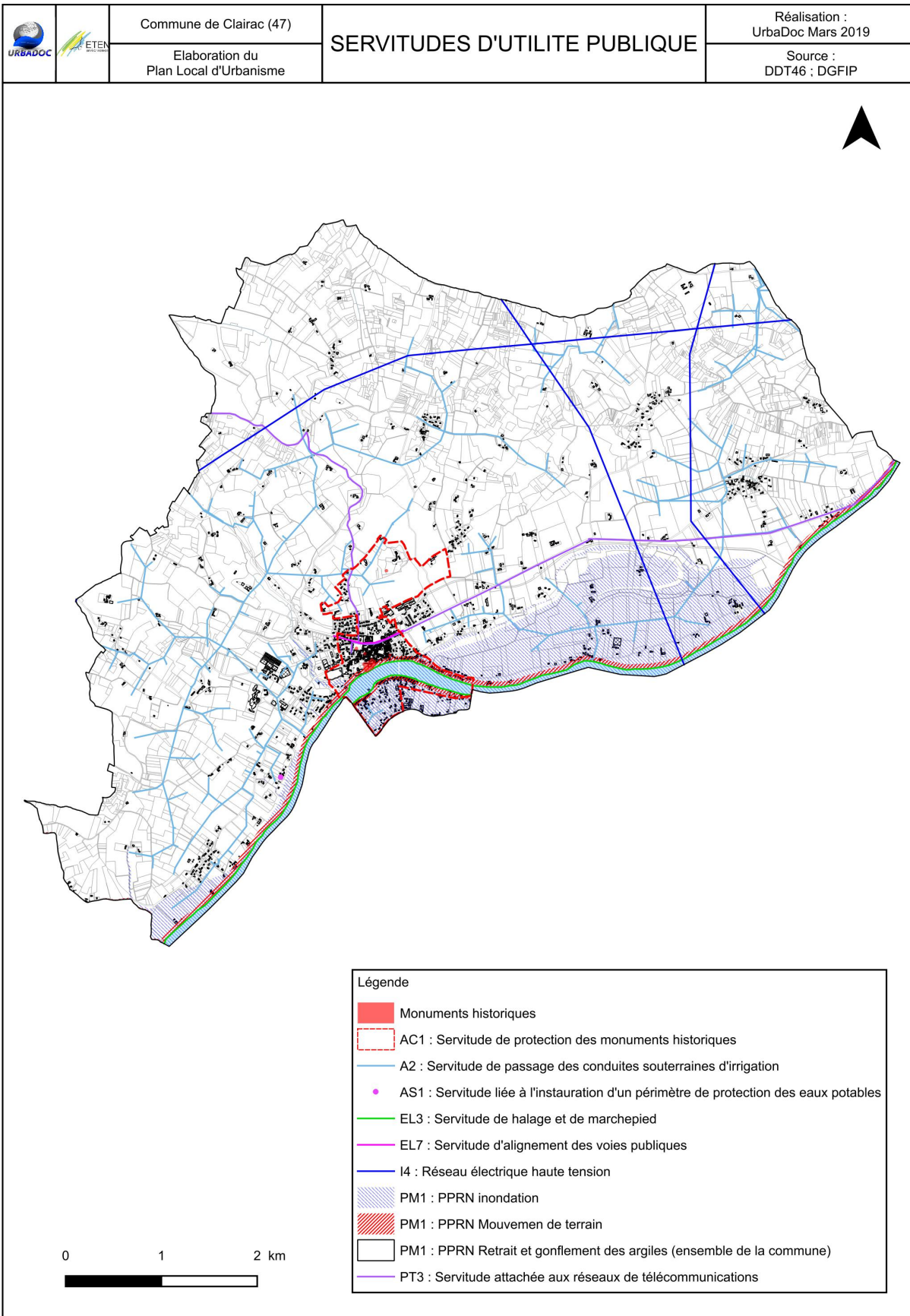


Illustration 3 : carte des SUP ; UrbaDoc Badiane 2024

La commune est confrontée à un certain nombre de prescriptions :

Intitulé de la prescription	Précisions
Aléa feux de forêt	Acte ayant institué la prescription : 04/12/2013
ICPE	- Commerce de gros de fruits et légumes (Avenue des Deportes – Clairac)
Générateur d'une zone de bruit	RD 911 - Villeneuve/Tonneins
Assiette du bruit	Zone de bruit généré par la RD 911 - Villeneuve/Tonneins
Modernisation ZNIEFF 1	Pech de Berre
Modernisation ZNIEFF 2	Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne
Mouvement de terrain hors PPR	
Sites de Vestiges archéologiques	- La ville : Bourg ecclésial, Moyen-Age, Fortifications, époque moderne - Marsac : Eglise et cimetière, Moyen-Age - Tignagues, Séguin ; Eglise et cimetière, Moyen-Age - Montbarbat : Eglise et cimetière, Moyen- Age - Dimeuil : Eglise et cimetière, Atelier de terre cuite, bassin, Moyen-Age - Cambes : Eglise et cimetière, Moyen-Age
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	Garonne et section du Lot

Illustration 4 : Liste des prescriptions ; UrbaDoc Badiane 2024

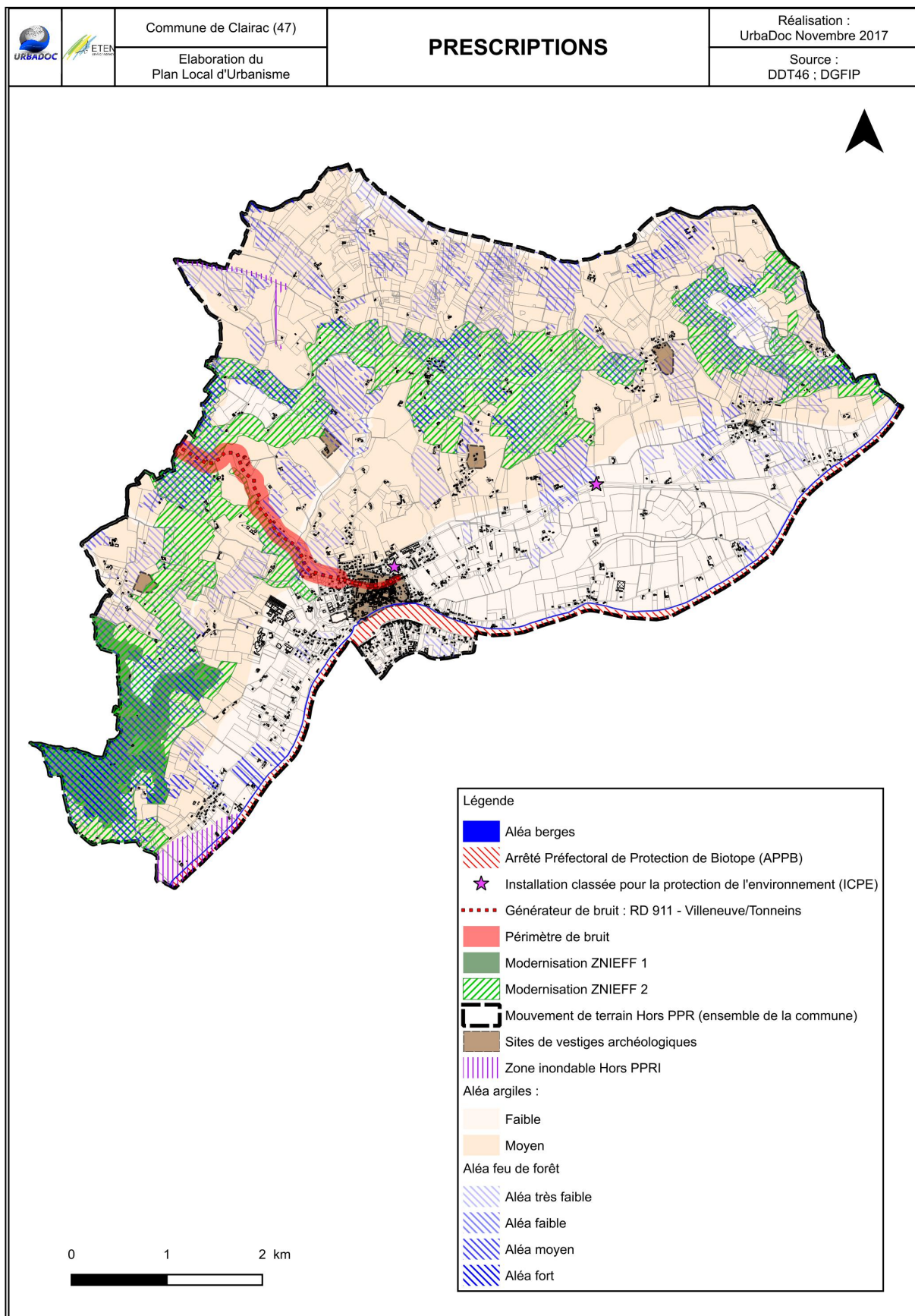


Illustration 5 : Carte des prescriptions ; UrbaDoc Badiane 2024

2.1.2 Evolution de la démographie de Clairac

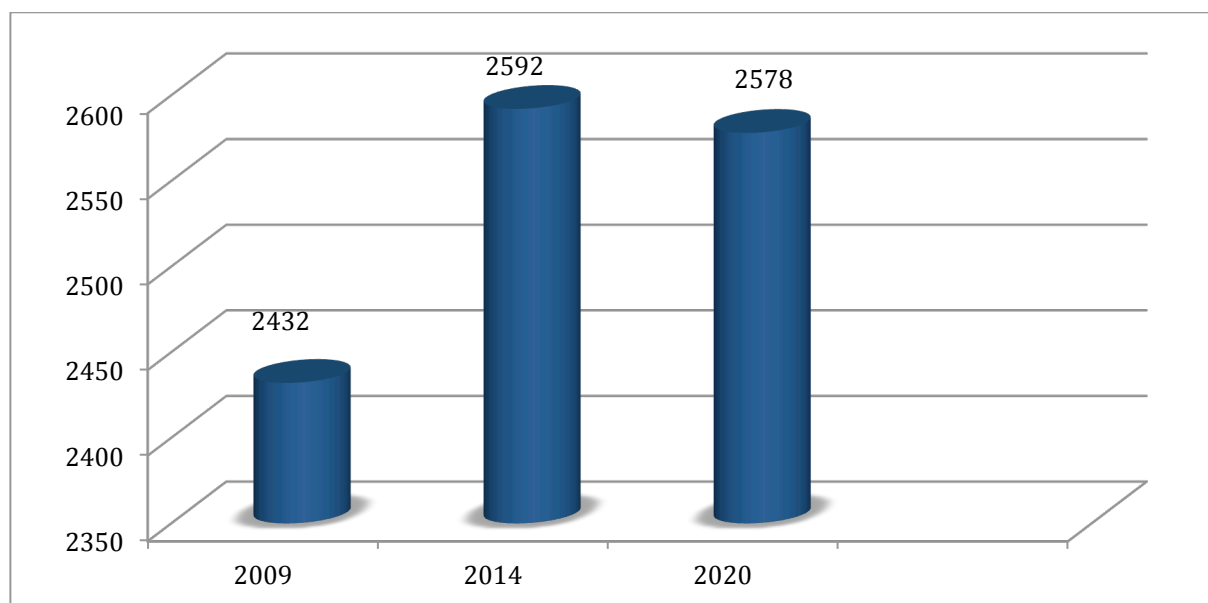


Illustration 6 : Evolution démographique : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Clairac est une commune qui compte 2 578 habitants en 2020.

La commune connaît une évolution de sa population en deux phases durant les 14 dernières années :

- entre 2009-2014, la population communale a augmenté de 160 habitants correspondant à une progression de 6,5% ;
- entre 2014-2020, la population communale a baissé de 0,54%.

La diminution démographique observée sur la commune est le résultat du solde naturel déficitaire, malgré un solde migratoire positif qui n'arrive pas à compenser le déficit lié à l'excédent des décès sur les naissances.

2.1.3 Le parc de logements

	2009	2014	2020
Ensemble	1 309	1 381	1 442
Résidences principales	1 057	1 110	1 162
Résidences secondaires et logements occasionnels	92	94	123
Logements vacants	160	177	157
Maisons	1 124	1 180	1 241
Appartements	174	194	183

Illustration 7 : Evolution et caractérisation du parc de logements : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Contrairement à la démographie de la commune, le parc de logements est en augmentation entre 2009 et 2020, passant de 1 309 à 1 442 logements, soit une hausse de 10,1%.

Le nombre de résidences principales est plus important sur la commune, ce qui témoigne notamment du desserrement de la taille des ménages à l'œuvre. De fait, la commune a une vocation résidentielle très affirmée avec 80,6% de résidences principales et 8,5% de résidences secondaires en 2020.

La commune compte 157 logements vacants en 2020, représentant 10,9% du parc de logements ce qui constitue un réservoir de logements à réhabiliter relativement important.

Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et paysages relativement paisibles. De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 86,1% sur la commune en 2020.

La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 67,5% en 2020.

Le pourcentage des locataires sur la commune est de 29,3% sur le territoire.

L'offre de logements proposée par la commune est donc assez diversifiée. Globalement, l'accession à la propriété et à un logement individuel semble être des arguments de ventes privilégiés pour le territoire.

En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales.

La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.

2.1.4 La situation de l'emploi au niveau de la commune

Illustration 8 : Chiffres clés de l'emploi et de l'activité, Insee, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023

	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	920	835
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	912	971
Indicateur de concentration d'emploi	100,8	86,0
Taux d'activité par les 15 ans ou plus en %	49,2	52,3

Illustration 9 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, Insee, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023

	2014	2020
Ensemble	912	971
Travaillent		
Dans la commune de résidence	337	280
Dans une autre commune autre que la commune de résidence	575	691

Illustration 10 : Chiffres clés du chômage des 15-64 ans, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023

	2014	2020
Nombre de chômeurs	147	168
Taux de chômage en %	14,0	15,0
Taux de chômage des 15 à 24 ans	31,0	34,1
Taux de chômage des 25 à 54 ans	12,5	12,3
Taux de chômage des 55 à 64 ans	8,9	15,3

Le nombre d'emplois sur la commune baissé de 9,2% entre 2014 et 2020.

Parmi les 912 actifs ayant un emploi en 2020 sur la commune, 337 personnes travaillent sur la commune ; les 575 personnes restantes travaillent dans d'autres communes.

L'indicateur de concentration de l'emploi de la commune est égal à 86,0.

La commune Clairac dispose des services et commerces qui lui permettent de faire face aux besoins quotidiens de ses habitants.

Cependant de par sa position et des facteurs adéquats dont elle bénéficie, beaucoup de personnes viennent également chercher la qualité de la vie, le paysage, et la tranquillité.

En ce qui concerne le taux de chômage, il est de 15% en 2020 contre 14% en 2014.

Les catégories les plus touchées sont la classe d'âge des 15 à 24 ans (34,1).

2.1.5 Caractéristique de l'activité agricole

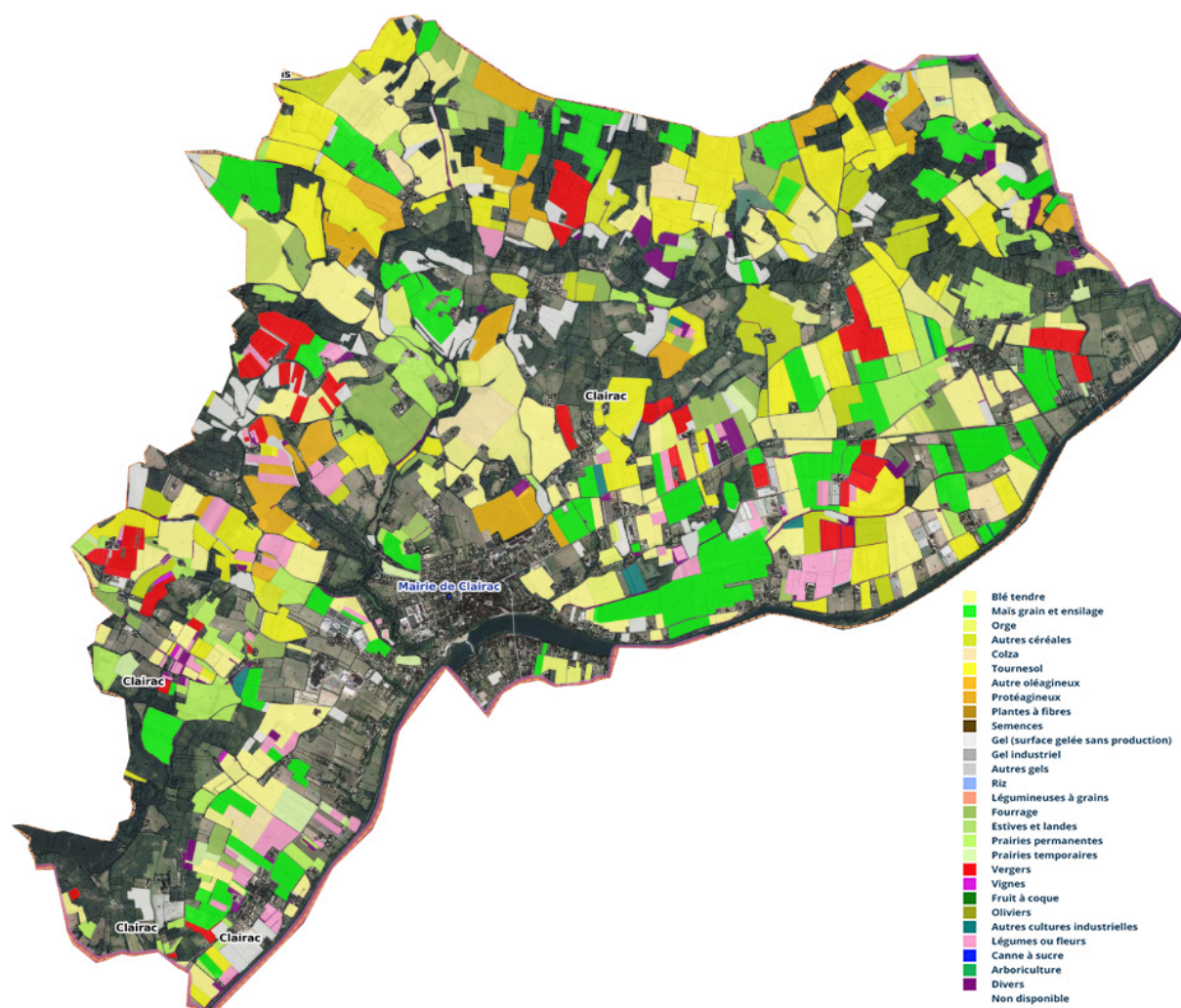


Illustration 11 : La situation agricole de la commune : RPG 2011

L'agriculture représente une part non négligeable dans le tissu économique local : en 2010, le foncier agricole couvre 51,5% du foncier du territoire.

Entre 2000 et 2010, ces surfaces ont tout de même légèrement diminué (-7,2%), passant de 1875 à 1740 ha.

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 118 exploitations en 1988 à 53 en 2010 soit une perte de près de 55,1% d'effectifs.

Dans le même temps, on assiste à une restructuration des exploitations agricoles avec l'apparition de plus en plus importante de gros exploitants et des productions dominantes qui sont axées sur les grandes cultures céréalières, maraîchages et fruiticulture.

Entre 1988 et 2010, la surface moyenne des exploitations professionnelles a progressé puisqu'elle est passée de 28,4 ha à 32,8 ha, soit une augmentation de 15,5%.

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre que la part la plus importante est celle des plus de 60 ans qui comptabilisent 14 agriculteurs soit 43% de l'effectif total.

La part des 50 à 60 ans représente 28%, celle des 30 à 40 ans 15% tandis que les 40 à 50 ans représentent 9% et celle des 20 à 30 ans 3% de l'ensemble des agriculteurs.

Cela signifie que les agriculteurs de plus de 50 ans représentent près des trois quarts des effectifs globaux.

2.1.6 Les paysages communaux

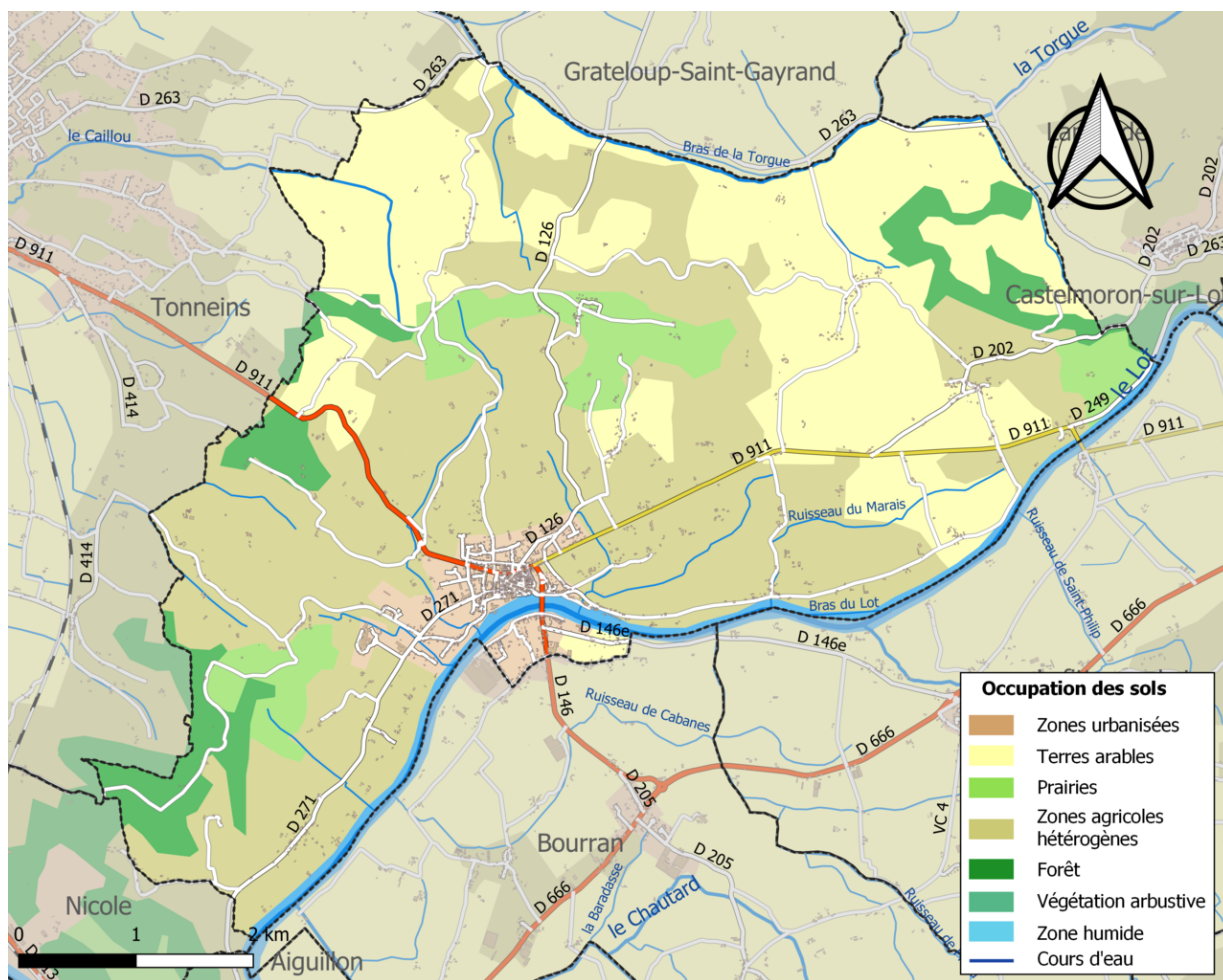


Illustration 12 : Carte des infrastructures et de l'occupation des sols

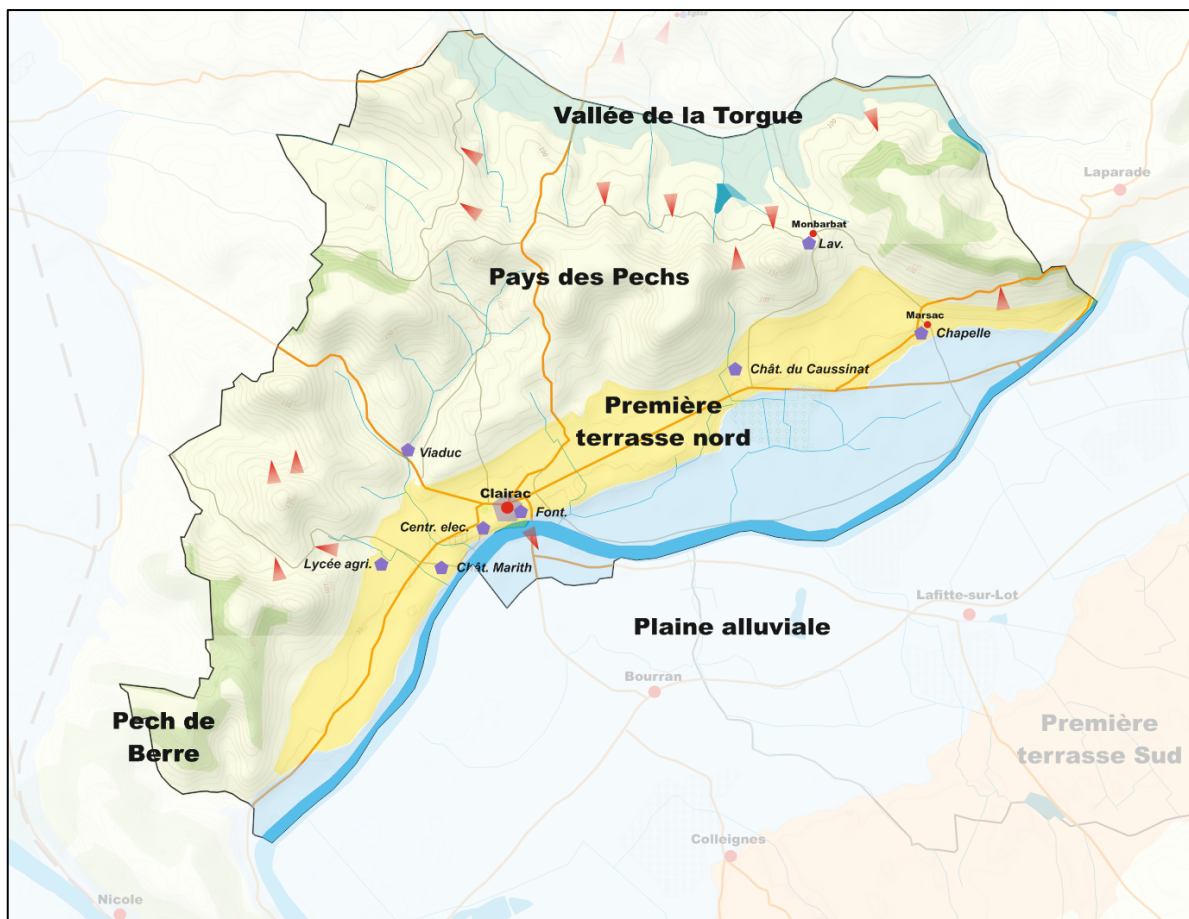


Illustration 13 : Principales entités paysagères et marqueurs structurants, UrbaDoc Badiane 2024

Le guide « Paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne »¹ classe la commune de Clairac dans trois entités paysagères : La vallée de la Garonne à la confluence du Lot, la vallée du lot à Clairac et le pays des Pechs.

La vallée de la Garonne à la confluence du Lot

Le secteur de la confluence est occupé par des cultures mais de façon moins dense dû à la présence des hauteurs de Lascombes (à Clairac).

La plaine agricole est toujours très fréquentée par l'agriculture.

Un paysage agricole remarquable

Au Nord de Damazan, à la confluence du lot, la vallée commence à s'élargir tout en gardant le même profil que la vallée amont : un coteau Sud doux et festonné, une terrasse au pied du coteau, une large plaine plate et un coteau plus raide au Nord.

C'est un paysage entièrement voué à l'agriculture avec de grandes parcelles ponctuées de quelques grosses fermes massives.

La RN 113 : une route-digue ouvrant des vues spectaculaires.

La RN 113, de Tonneins à Aiguillon, traverse la plaine en légère digue et offre de magnifiques vues cadrées sur le paysage agricole de la vallée et de la campagne (du coteau du Pech de Berre).

Le paysage est d'autant plus remarquable que la route s'accompagne d'un premier plan de platanes majestueux en alignement.

La vallée du Lot à Clairac

Clairac, un bourg perché au-dessus du Lot

¹ Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne, Agence B. Folléa – C. Gautier, paysagistes DPLG, Septembre 2011

Sur la rive droite, une terrasse étroite accueille le village de Clairac, au bord de la rivière. Limitée très vite au Nord, par le coteau raide, la ville est restée compacte autour du vieux centre.

En revanche, l'extension de Clairac a gagné l'autre rive du lot, dans la zone inondable et sur l'axe d'entrée majeur de la ville, RD 146. Il en résulte un paysage de moindre qualité, avec des hangars peu soignés et des maisons isolées, mais trop proches qui dévalorisent le paysage rural environnant en créant du mitage.

Le Pays des Pechs

Le Pays des Pechs se caractérise par des vallées profondes et des collines amples.

Les cultures sont majoritairement céréalières et oléagineuses.

Les élevages se concentrent dans les secteurs de prairie.

Les boisements sont en place au sommet des pechs et sur les pentes accentuées.

Les bourgs et hameaux sont en haut de sommet, créant des silhouettes visibles de loin.

Les coteaux agricoles et boisés :

Les massifs boisés alternent avec les parcelles cultivées sur les coteaux. Situés sur les zones les plus en pente, ils marquent le paysage et constituent un réservoir important pour la faune et la flore.

Au sein des espaces agricoles, quelques éléments végétaux habillent le paysage avec des petits bosquets et des haies champêtres.

De nombreux cours d'eau irriguent le territoire communal et dessinent autant de petits vallons aux ambiances et caractéristiques moins anthropisées.

Il s'agit notamment :

- Ruisseau du Marais ;
- Ruisseau de la Tuque en limite communale avec Laparade en marge Est de la commune ;
- Ruisseau de la Torgue ;
- Ruisseau du Caillou.

3 JUSTIFICATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3.1 Rappel des objectifs du projet photovoltaïque

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Clairac porté par la société Luxel.

La commune de Clairac a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, de mettre en compatibilité le PLU pour permettre à ce projet de voir le jour.

3.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que l'EPCI décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

3.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet

Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un Plan Local d'Urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

3.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi, lorsque ces

documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- cas où le recours à la déclaration de projet est possible : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

- cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet photovoltaïque au sol, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ou PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées.

Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L.153-54 2° du Code de l'urbanisme).

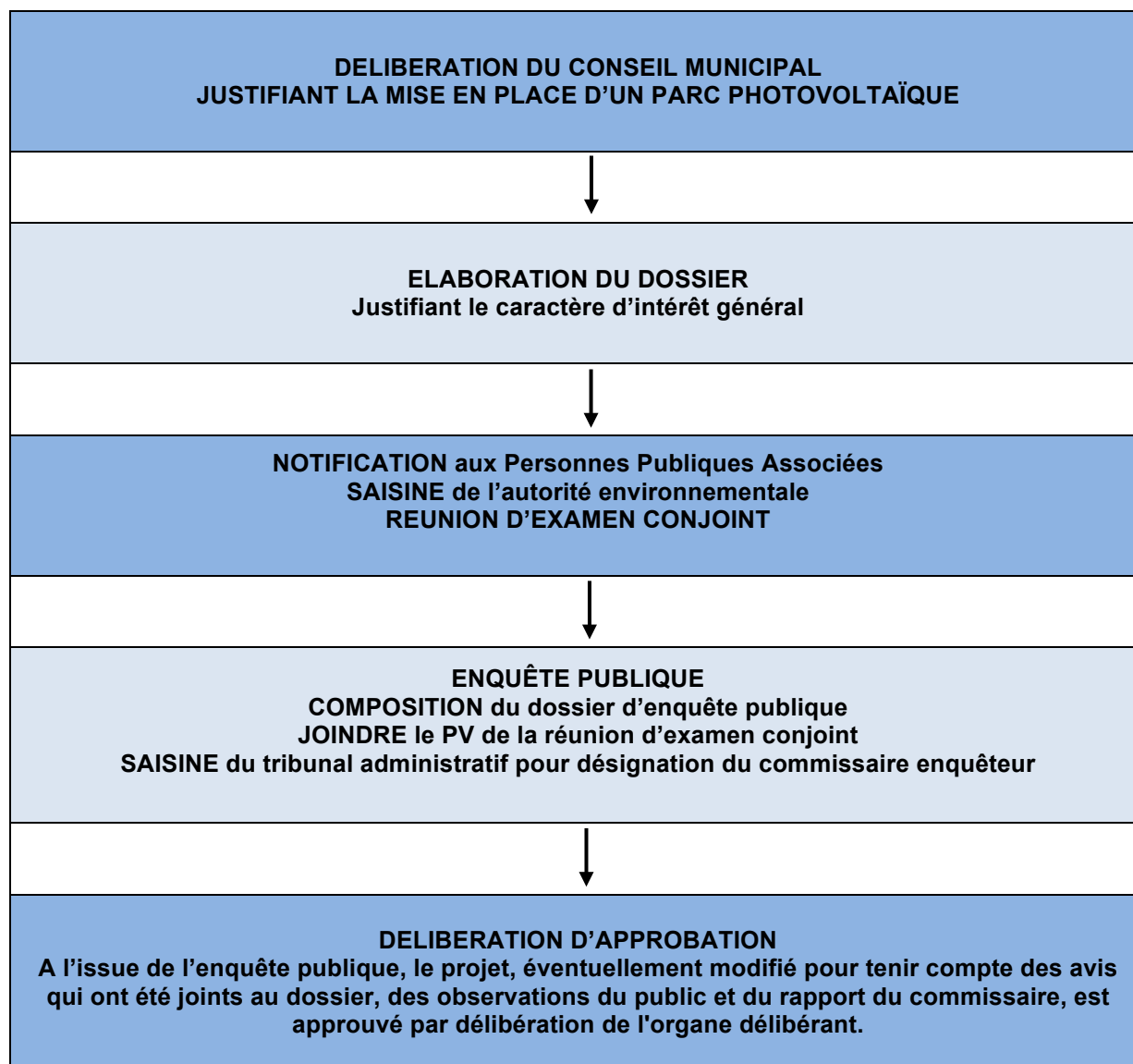
La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le Préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le Maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.



3.5 Un projet d'urbanisation exempté d'une évaluation environnementale

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Clairac, 2 578 habitants en 2012 (source INSEE) sur un territoire de 3 378 hectares, souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2019 pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « le Metge Haut (parcelle cadastrée ZO 106 de 4 hectares) ;

Considérant que cette modification vise à reclasser la parcelle ZO106 de quatre hectares, actuellement en zone agricole A, en :

- un nouveau secteur agricole dédié aux énergies renouvelables sur 2,84 hectares ;
- une zone naturelle N pour le reste de la parcelle ;

Considérant que la parcelle ZO106 ne fait pas l'objet d'un usage agricole selon le registre parcellaire graphique ; qu'elle est actuellement occupée par une zone rudérale, une friche herbeuse et un plan d'eau ; que, selon le dossier, la parcelle constituait pendant une dizaine d'années une zone d'apprentissage au maniement d'engins de chantier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité prévoit de reclasser les secteurs à enjeu

de la parcelle ZO106 en zone naturelle N, en particulier le plan d'eau, les haies et les alignements d'arbres ;

Considérant que la zone de projet est située en grande partie en catégorie « rouge clair » du plan de Prévention des Risques inondation et instabilité des berges (PPRII) Vallée du Lot ; que le règlement de la zone « rouge clair » du PPRII définit les constructions autorisées et impose la recherche de sites alternatifs hors zone inondable ; qu'il convient de s'assurer que le projet photovoltaïque répond à ces mesures d'implantation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité, la MRAe a rendu en date du 17 janvier 2024 un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

L'avis de l'autorité environnementale est annexé au rapport de présentation.

4 CONTEXTE INSTITUTIONNEL DES ENERGIES RENOUVELABLES

4.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables

Différentes activités humaines sont à l'origine des nombreuses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère au niveau mondiale.

De nombreux facteurs sont à l'origine de ce fléau, on peut citer parmi tant d'autres : la combustion d'énergies fossiles, des procédés industriels comme la production de ciment (sources de dioxyde de carbone - CO₂), les élevages agricoles et le traitement des déchets, les engrais agricoles, l'utilisation de solvants, la réfrigération et la climatisation.

Ce phénomène connaît encore aujourd'hui une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle.

Ce rythme s'est fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XXe siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Ce phénomène est reconnu comme responsable de la hausse de la température moyenne de la planète et de la modification climatique.

Pour relever ce défi climatique, la réglementation fixe des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

4.1.1 La place des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles.

En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO₂, principal gaz responsable de l'effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère.

Par ailleurs, l'augmentation rapide de la population mondiale et le développement économique des pays émergents impliquent une hausse de la consommation d'énergie dans le monde, donc de la demande.

La consommation primaire de la France s'élevait à 2 571 TWh en 2020. Le bouquet énergétique primaire réel de la France (ou mix énergétique) se composait alors de 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 14 % d'énergies renouvelables et déchets et 2 % de charbon.

Le mix énergétique représente la répartition des différentes sources d'énergies primaires, énergies fossiles, énergies renouvelables ou encore énergie nucléaire (pétrole, gaz, charbon, biomasse, nucléaire, énergies renouvelables etc...) qui sont utilisées afin de répondre aux besoins énergétiques d'une zone géographique.

Ces différentes sources d'énergies sont utilisées dans le but de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid pour l'industrie ou encore les particuliers, des carburants pour les transports. A l'échelle mondiale, les énergies fossiles dominent à 80% le mix énergétique.

Cependant, le mix énergétique est différent selon les régions ou les pays et varie en fonction de la disponibilité des ressources exploitables, des besoins énergétiques, ou encore des choix politiques liés au contexte économique, environnemental ou social.

4.1.2 Le contexte mondial

En 2015, le solaire représentait près de 3 % de la production mondiale d'électricité d'origine renouvelable. Bien que le soleil soit un élément à la portée de la majorité des pays de la planète, l'énergie solaire est surtout développée dans les pays industrialisés.

La Chine est passée 1er producteur mondial en devançant l'Allemagne et le Japon.

La France se situait en 2013 à la 7ème place mondiale en termes de production d'électricité à partir d'installations solaires.

Dans un contexte de développement généralisé des énergies renouvelables, la part de l'énergie solaire demeure encore assez faible même si elle a progressé de près de 10% en 1 an. L'énergie photovoltaïque présente donc un potentiel de développement conséquent dans les décennies à venir.

4.1.3 Les engagements européens

L'Union Européenne, sous la Présidence de la république Française, a adopté le 12 décembre 2008, le paquet Energie Climat qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de Gaz à Effet de Serre par rapport à leur niveau de 1990 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation totale de l'Union Européenne ;
- Réaliser 20 % d'économie d'énergie (amélioration de l'efficacité énergétique).

Selon l'INSEE, en 2005, le développement des énergies renouvelables couvrait dans les 27 pays de l'Union Européenne 10,2% de la consommation finale brute d'énergie, contre 22,1 % en 2020.

L'accord prévoit également des objectifs nationaux pour chaque Etat membre.

Plus récemment, la loi de programmation sur la transition énergétique prévoit plusieurs objectifs à long terme, dont une part d'énergie renouvelable de 32% de la consommation énergétique finale en 2030.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, était même allé plus loin en fixant comme objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous.

4.2 Le contexte général du photovoltaïque en France

La loi n°2000-967 du 03/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi Grenelle 1, confirme les objectifs pour la France, en fixant la part de 23% comme un minimum à atteindre en 2020, ce qui signifie qu'elle doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables.

En effet, la part des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute s'élevait à 13% en 2007, contre 15% en 1990.

Cette baisse était due, jusqu'en 2005, au fait que la production d'électricité d'origine renouvelable augmente moins vite que la consommation totale d'électricité (notamment en raison du déficit hydrologique depuis 2002, diminuant la production d'hydroélectricité).

Depuis 2006, la production d'électricité d'origine renouvelable s'accroît : légère reprise de la production hydroélectrique, progression continue de l'éolien et nouvel essor de l'électricité d'origine biomasse (bois, biogaz, déchets).

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (arrêtée en 2009 et prolongée pour la période 2016-2023), les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale fixés sont les suivants :

Pour l'échéance du 31 décembre 2018 :

- 15 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre ;
- 10 200 MW pour l'énergie radiative du soleil ;
- 25 300 MW pour l'hydroélectricité dont l'énergie marémotrice ;
- 8 MW pour la géothermie électrique ;
- 540 MW pour le bois-énergie ;
- 137 MW pour la méthanisation.

Pour l'échéance du 31 décembre 2023 (option basse) :

- 21 800 MW pour l'énergie éolienne terrestre,
- 18 200 MW pour l'énergie radiative du soleil,
- 25 800 MW pour l'hydroélectricité dont l'énergie marémotrice,
- 100 MW pour les énergies marines (éolien flottant, hydrolien,...),
- 53 MW pour la géothermie électrique,
- 790 MW pour le bois-énergie,
- 237 MW pour la méthanisation.

4.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine

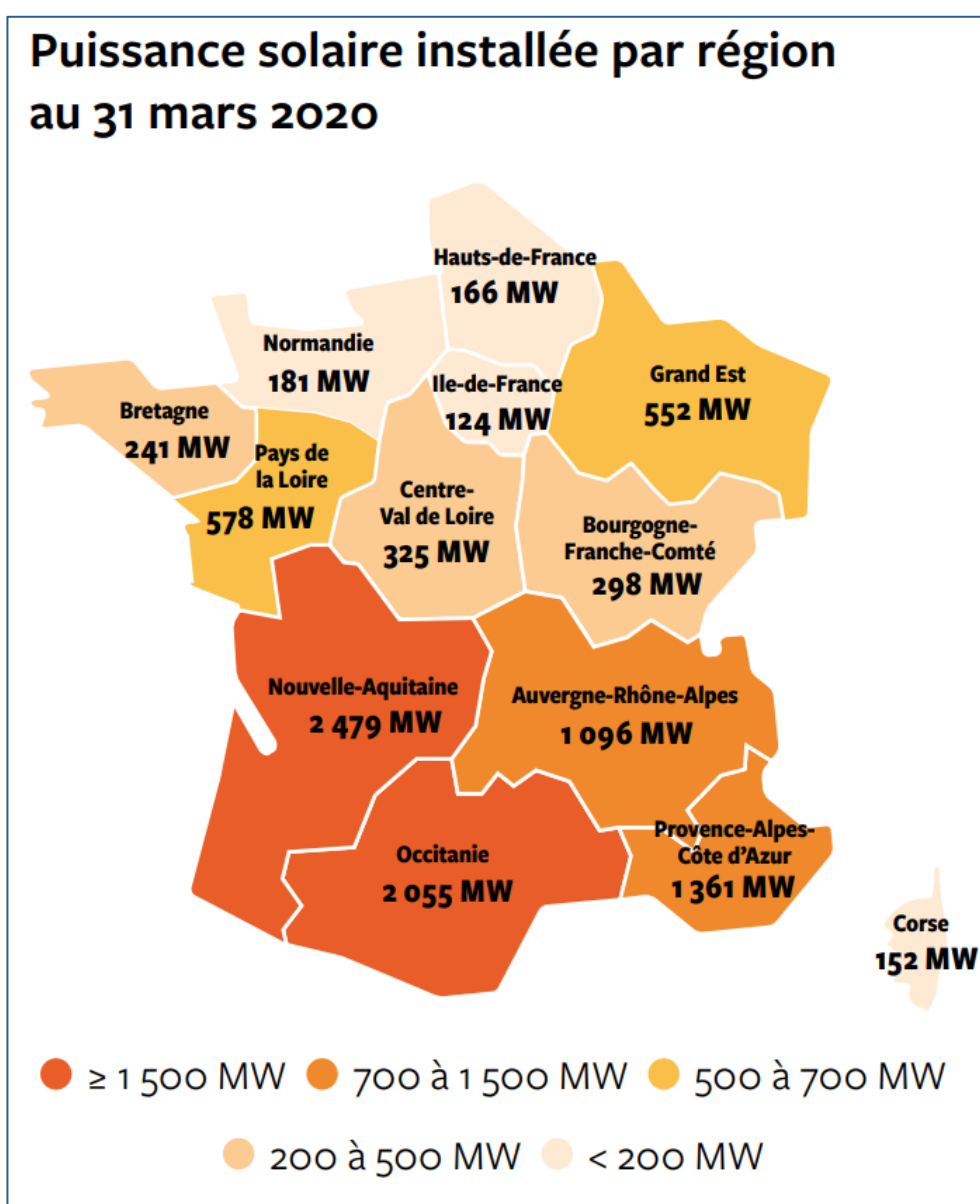


Illustration 15 : Puissance solaire installée par région en France

Au 31 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

Au niveau régional, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 12,5 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon).

La puissance installée en Nouvelle Aquitaine au 31 décembre 2021 s'élève à 3 264 MWc (Source : RTE/ERDF/ADEeF/SER : panorama de l'électricité renouvelable), ce qui est inférieur à l'objectif fixé par le SRADDET de 3 300 MWc en 2020.

Ainsi, au cours des 8 prochaines années, il faudra installer 5,24 GWc en Nouvelle Aquitaine. Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET en 2030 (8 fois cette capacité en 2050).

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Illustration 16 : Objectifs photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine (source SRADETT Nouvelle Aquitaine)

4.4 Contextualisation du projet

4.4.1 Un contexte politique et législatif favorable

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive (source PPE, 2020). Les grands projets (>50 MW) se développent progressivement sans subventions.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal.

En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la commune de Clairac est engagée dans un processus aujourd'hui mûre.

Elle propose des solutions innovantes, coconstruits et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'Est de la commune de Clairac, au lieu-dit "le Haut Metge", sur la parcelle cadastrée section n°ZO 106, représentant une surface d'environ 4 ha (l'emprise clôturée du projet correspondant à 2,84 ha).

Le site se situe dans un secteur agricole anthropisé, marqué par la présence de nombreuses serres. Le site est accessible via la route départementale RD 911 puis par la route des Berges du Lot.

Le projet de modification du zonage se situe à l'Est de la commune de Clairac. Il s'agit de modifier le zonage A en zone Npv pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 3,23 MWc pour un nombre de 63 tables photovoltaïques, soit 5 670 modules.

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains pressentis.

Une délibération a été prise par le conseil municipal pour prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dont le but est de permettre la faisabilité réglementaire et économique du projet de centrale photovoltaïque de Clairac.

La commune de Clairac souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire encourager et faciliter les initiatives locales qui vont dans ce sens.

4.4.2 Justification de la mise en place du projet photovoltaïque

Le Maire de la commune a été saisi d'une demande de la société Luxel de créer un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Haut-Metge ».

Le projet vise la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil.

Il permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies, le Grenelle de l'environnement, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque en France permet de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de concourir aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

Plusieurs critères expliquent aujourd'hui le développement des énergies renouvelables :

- Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route du Président de la République et la Première ministre : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. En effet, les nouveaux nucléaires ne seront pas disponibles avant 2035 et les besoins d'électricité nécessaire à la décarbonation de l'économie française, des bâtiments et de la mobilité supposent de produire très vite plus d'énergies renouvelables.
- L'engagement du département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et l'adoption par l'Assemblée Départementale du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- L'intérêt général de ce projet pour la communauté de communes qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 3,23 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale ;
- La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- L'inscription de ce projet dans la politique nationale décrite dans l'article L100-4 du code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030 ;
- La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020. Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne.

Les pays européens se sont collectivement donnés des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat.

La PPE permettra à la France d'atteindre ceux qui lui incombent. Par ailleurs, le renforcement des interconnexions et des échanges avec les pays voisins contribue à transformer et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Cette transition doit être réalisée de façon ambitieuse, en donnant une trajectoire claire, argumentée, allant irréversiblement dans le sens du respect de l'environnement et du climat tout en étant inclusive.

Cette PPE dessine le chemin que le gouvernement va emprunter au cours des 10 prochaines années.

En résumé, la nouvelle PPE prévoit une capacité de production d'électricité renouvelables installées en matière de photovoltaïque comme suit :

Objectifs de la P.P.E déclinés dans le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Puissance installée au 31/12 (en GWc)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

Illustration 17 : Objectifs de la PPE

- Le projet de parc photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables »

5 PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE

5.1 Présentation du porteur du projet (Etude d'impact)

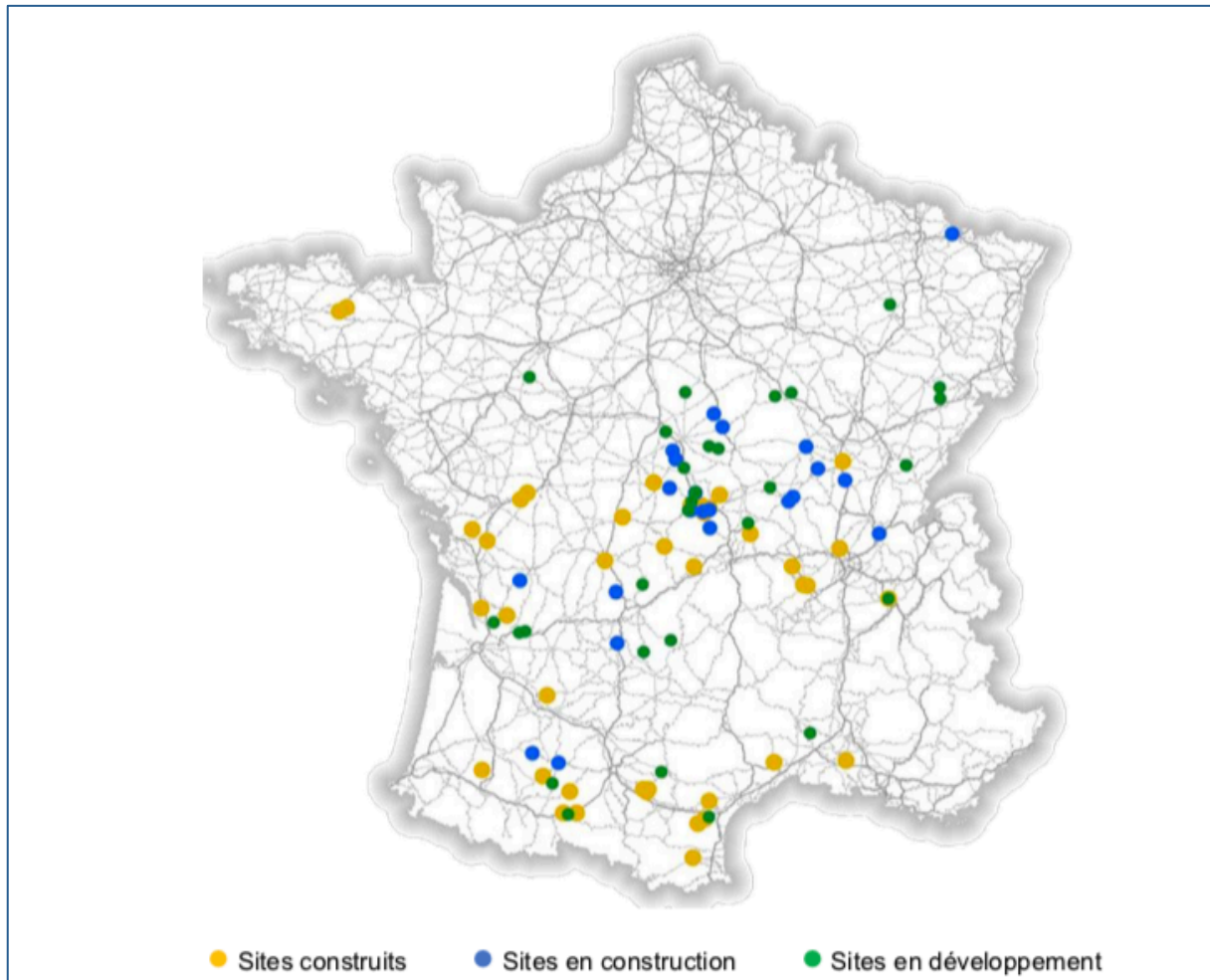


Illustration 18 : Centrales photovoltaïques de Luxel, (Luxel 2022)

Société française basée à Montpellier (SAS au capital de 500 k€), LUXEL a été fondée en 2008 par Bruno SPINNER et Carsten REINS.

En tant que producteur indépendant d'énergie, LUXEL conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM.

Filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019, LUXEL fait partie intégrante du Plan solaire qui a pour but de faire d'EDF le leader du photovoltaïque en France avec 30% de parts de marché à l'horizon 2035.

LUXEL a basé sa croissance sur un développement maîtrisé de projets de production d'électricité photovoltaïque, et applique une stratégie d'auto-capitalisation, permettant de consolider sa capacité d'entreprendre.

Elle emploie à ce jour plus de 70 personnes pour assurer son activité sur l'ensemble du territoire national.

Le savoir-faire et les compétences techniques des équipes LUXEL représentent une plus-value importante sur la performance des installations photovoltaïques développées et exploitées.

Ces atouts sont également une garantie de maîtrise de toutes les étapes, depuis le développement des projets jusqu'à la phase d'exploitation.

Par ailleurs, les projets sont conçus avec des approches techniques et financières optimisées basées sur la recherche de la meilleure performance technique et économique dans le temps.

En 2023, LUXEL exploite plus de 200 MWc répartis sur plus de 50 centrales au sol. Avec 307 MWc attribués lors de l'appel d'offres tarifaire de la CRE 4 sessions inno et 4 à 10, le groupe LUXEL exploitera une puissance cumulée d'environ 400 MWc en 2023.

Au-delà de la maîtrise technique des installations photovoltaïques, LUXEL assoit son activité de développement de projets sur un service interne intégrant l'ensemble des savoirs faire nécessaires : DAO/CAO, juridique, administratif et ingénierie environnementale.

LUXEL dispose aujourd'hui d'un portefeuille de projets avancés (dossiers ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de construire ou en élaboration de dossier de permis de construire) pour une puissance totale de près de 1 200 MWc.

La double activité photovoltaïque du groupe LUXEL (développement et exploitation) garantit à la fois une activité stable dans le temps, et un savoir-faire pertinent pour la conception et le développement de nouveaux projets.

Le groupe Luxel en bref	
Chiffre d'affaire en 2020	30,7 M€
Exploitation	Plus de 200 MWc en exploitation composés de centrales au sol
Construction	Plus de 230 MWc
Portefeuille	49 MWc prêts à construire (lauréats) avec un permis de construire (PC), plus de 50 MWc disposant d'un permis de construire et plus de 170 MWc en instruction.

Lauréat en	Pour	Représentant une puissance installée de	Dans le cadre de l'AO	Mise en construction jusqu'à
novembre 2021	6 centrales au sol	40 MWc	CRE 4.10	Novembre 2023
février 2021	3 centrales au sol	31,80 MWc	CRE 4.9	février 2023
décembre 2020	2 centrales au sol	9,51 MWc	CRE Innovation	décembre 2022
octobre 2020	5 centrales au sol	61,0 MWc	CRE 4.8	octobre 2022
avril 2020	3 centrales au sol	13,69 MWc	CRE 4.7	avril 2022
août 2019	8 centrales au sol	59,45 MWc	CRE 4.6	août 2021
Février 2019	4 centrales au sol	21,99 MWc	CRE 4.5	février 2021
septembre 2018	4 centrales au sol et 1 ombrière de parking	21,00 MWc	CRE 4.4	septembre 2020
février 2018	3 centrales au sol	8,10 MWc	CRE Innovation	février 2020
juillet 2017	3 centrales au sol	41,00 MWc	CRE 4.2	juillet 2019
décembre 2015	11 centrales au sol	63,00 MWc	CRE 3	fin 2017

Illustration 19 : Groupe Luxel, (Luxel 2022)

5.2 Présentation du projet d'aménagement et d'implantation des panneaux photovoltaïques

5.2.1 Zone géographique et organisation paysagère du site

L'aire d'étude est localisée à l'extrémité sud-est de la commune de Clairac, dans une zone à dominante agricole, le long du Lot.

Le site est bordé :

- Au nord, par le Ruisseau du Marais, puis une parcelle de maïs ;
- A l'est par une parcelle de bétail tendre puis par la route des berges du Lot ;
- Au sud par des parcelles de colza d'hiver et de tournesol puis par la route des berges du Lot et par le Lot ;
- A l'ouest par une parcelle de maïs puis par la route du Metge.

Localisée dans l'unité paysagère de la Vallée du Lot, l'aire d'étude est située à l'interface d'un secteur urbanisé et de cultures intensives.

Elle se présente comme une zone rudérale remaniée de nombreuses fois par le passé, accompagnée d'une zone enherbée au nord, et d'un plan d'eau à l'ouest.

L'aire d'étude est entourée au nord et à l'est par des haies d'arbres.

Le paysage proche est marqué par un relief globalement plat, dominé par la présence de cultures intensives et de serres.

Des alignements d'arbres longeant la route départementale RD 911 notamment, apportent des points de perception verticaux.

Les principaux enjeux paysagers proches concernent les perceptions depuis l'habitation du Metge, situé à 215 m environ à l'ouest du site, et depuis les axes de communication entourant le site, servant à la desserte locale principalement, à l'exception de la route départementale RD 911 passant 300 m au nord du site, et supportant un trafic d'environ 4 233 véhicules par jour.

Les zones d'influence lointaines concernent les éléments placés sur les côtes au nord du site : une partie de la route départementale 202 sur les sections sans arbres la longeant, quelques habitations des lieux-dits Mondou et Montbarbat, un segment de la GR 654 Est au niveau de Montbarbat.

Des éléments verticaux (haies d'arbres, bosquets) permettent toutefois de ne rendre que partielle la visibilité sur le site.

De plus, l'aire d'étude s'insère dans un paysage marqué par la présence de serres agricoles, et dispose d'un linéaire d'arbres au nord et à l'est agissant comme masque depuis ces directions (à l'exception de quelques percées).

Le site se présente comme une zone majoritairement rudérale et une friche herbeuse.

Des linéaires boisés encadrent le site au nord et à l'est, et un plan d'eau est situé à l'ouest de la parcelle, hors emprise de l'aire d'étude.

Une dalle de béton et un portail sont présents à l'entrée du site.



Vue depuis la route du Metge et l'habitation au nord du lieu-dit « le Metge » avant implantation

5.2.2 Les caractéristiques techniques du projet

Les différents scénarios d'aménagement envisagés sont :

Scénario 1 initial : maximisation du productible

En première approche, afin de permettre la plus grande rentabilité énergétique possible, il a été étudié la possibilité de poser des rangées de modules sur la totalité de l'emprise possible.

La distance entre les rangées de panneaux a été étudiée de manière à être la plus courte possible, tout en évitant une partie des effets d'ombrages.

Cependant, ce scénario d'aménagement n'est pas apparu optimal, d'un point de vue environnementale et paysager (suppression des linéaires d'arbres), et ne prend pas en compte les zones inondables du site.

Scénario 2 retenu : prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et du risque inondation

A l'issue de l'état initial de l'environnement et du paysage, le projet d'implantation a été revu de manière à maintenir les linéaires d'arbres au nord et à l'est.

Le risque incendie a été pris en compte avec l'installation d'une réserve d'eau.

De plus, les locaux techniques sont placés en dehors de la zone inondable, en accord avec les prescriptions données par le plan de prévention des risques inondations.

	Scénario 1 : non retenu	Scénario 2 : retenu
Puissance crête installée	3,24 MWc	3,23 MWc
Production annuelle prévisionnelle	4 012 MWh/an	3 998 MWh/an
Commentaires	Version initiale d'implantation	Prise en compte des contraintes d'intégration paysagère de la centrale, préservation des alignements d'arbres. Prise en compte du PPRII (locaux techniques situés hors zone inondable).



Illustration 20 : Plan de masse et implantation du parc photovoltaïque ; Luxel

5.3 Les différentes étapes de vie du projet photovoltaïque

5.3.1 La phase de chantier

Durant cette période, différentes étapes vont se succéder. Trois phases principales se divisant en diverses opérations sont ainsi répertoriées. Il s'agit de :

- Phase de préparation du site ;
- Phase de montage des structures photovoltaïques ;
- Phase de raccordement.

5.3.2 La maintenance du site

La technologie photovoltaïque est une technologie à faible maintenance. Ainsi les interventions sont réduites à l'entretien du site et à la petite maintenance. Ces prestations sont assurées par une société locale.

Pour maîtriser les interventions sur le site et pour pouvoir assurer la meilleure intégration du projet dans son environnement, une attention particulière doit être apportée aux éléments suivants.

5.3.3 L'exploitation du site

Les sites de production d'électricité solaire sont dotés d'un système de mesure et de communication permettant la télégestion et la télésurveillance du site.

5.3.4 La fin de vie du projet et le démantèlement des panneaux photovoltaïques

Le démantèlement de la centrale est encadré contractuellement par la procédure d'obtention du tarif d'achat de l'électricité (appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Energie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 30 ans.

Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail.

Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement.

Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail.

En effet, le bail stipule que "LUXEL s'engage à restituer les terrains utilisés pour l'implantation du champ solaire selon l'état initial du site".

6 JUSTIFICATIF DE L'INTERET GENERAL DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable.

A travers le développement du parc solaire, les élus contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles.

Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie ;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- La disponibilité foncière ;
- Le respect de la biodiversité.

Le projet de la commune s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur.

Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».

A ce titre, le parc solaire ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population.

Le projet photovoltaïque relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général pour la commune qui consiste à contribuer à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 3,23 MWc.

Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grennelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables.

Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

La commune s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois.

Le projet permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET JUSTIFICATION DU PROJET

7.3 Les modifications apportées au règlement graphique

7.3.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet

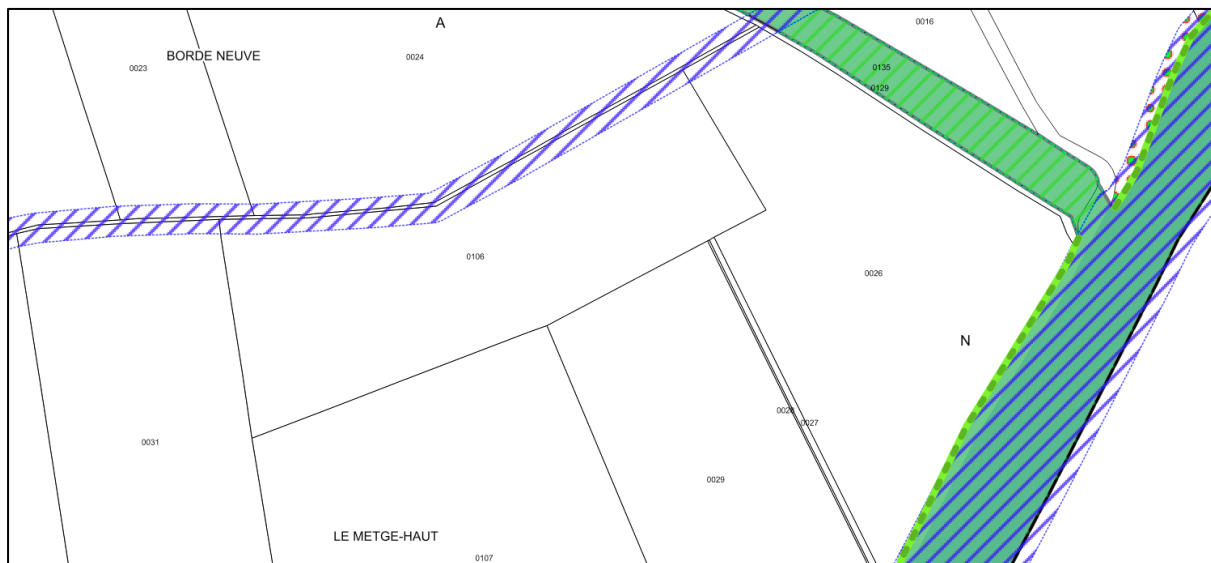


Illustration 21 : Règlement graphique avant la déclaration de projet

7.3.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet (Npv)



Illustration 22 : Règlement graphique après la déclaration de projet

La parcelle ZO 0106, anciennement classée en zone A, est dorénavant classée en zone N (1,1597 ha) et Npv (2,8466 ha).

Les haies, les alignements d'arbres et les ronciers sont identifiés et préservés sur le règlement graphique.

Le plan d'eau est préservé par l'ajout d'un sur-zonage en trame bleue.

7.4 Les modifications apportées au règlement écrit

Une nouvelle zone Npv a été créée. Une nouvelle réglementation sera ajoutée autorisant les utilisations et occupations du sol lié au parc photovoltaïque.

8 EVALUATION DES INCIDENCES

8.1 Incidences sur l'agriculture



Illustration 23 : carte des enjeux agricole sur le site

La parcelle destinée à accueillir les panneaux photovoltaïques au sol n'est pas déclarée au registre parcellaire graphique de 2021.
Il n'y a donc pas d'incidence sur l'activité agricole.

8.2 Incidences sur les risques et nuisances

Absence de pollution lumineuse et sonore.

Risque d'inondation : impact faible

La commune de Clairac est concernée par un PPRII Vallée du Lot. De plus le site d'implantation est en partie située en zone inondable, de catégorie rouge clair, et en très petite quantité en catégorie rouge.

La mise en place de la voirie périphérique est faite par excavation de terres puis remplissage avec un géotextile et des graves.

Aucun remblai de 400 m² ou plus n'est donc réalisé.

De plus, les locaux techniques sont placés hors zone inondable, et la technique d'ancrage choisie (par pieux forés) n'entraîne qu'une très légère imperméabilisation du sol.

De plus cet ancrage et le choix de mailles plus larges pour la clôture n'empêche pas l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Ainsi, le projet n'est pas de nature à provoquer ou aggraver une inondation.

La description du risque inondation sur le site est détaillée dans le chapitre 4.6.1 sur les risques naturels.

Le site est localisé dans une zone à risque d'inondation entraînant une servitude d'utilité publique.

Extrait de la carte du PPRII de Clairac

Projet de parc photovoltaïque à Clairac (47) – lieu-dit « Le Haut Metge »

Luxel

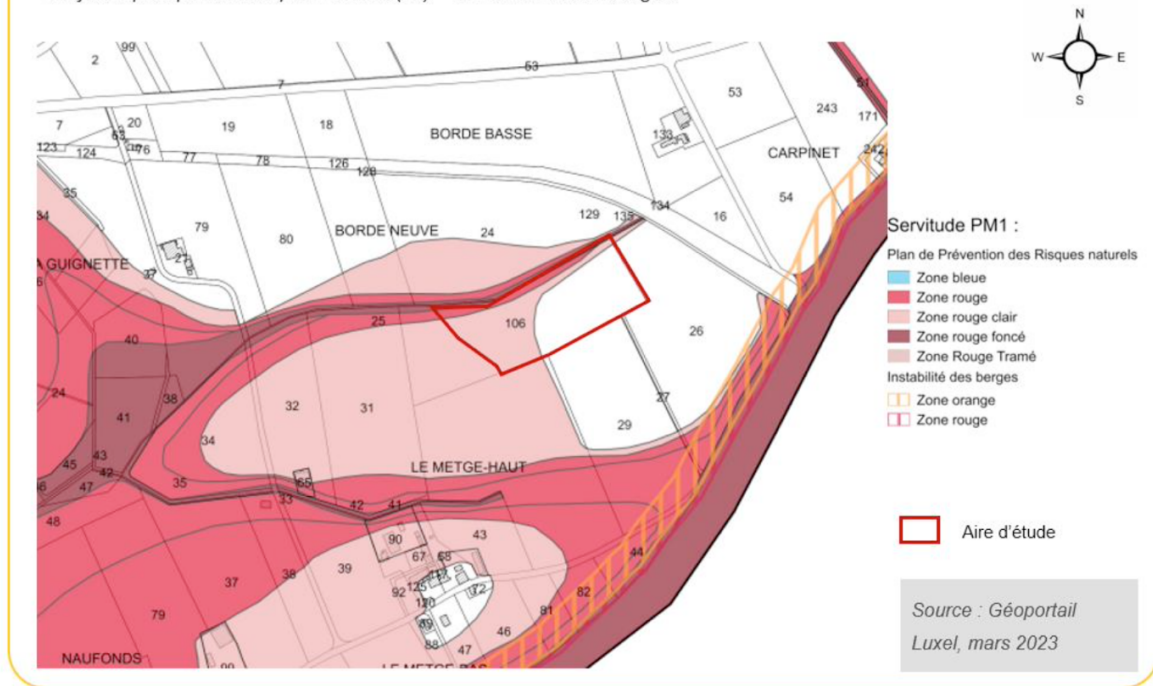


Illustration 24 : Extrait de la carte des risques sur le site

Risque mouvement de terrain et retrait et gonflement des argiles : impact faible

La commune de Clairac est concernée par un risque de mouvement de terrain. Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune.

Les mouvements de terrain recensés sur la commune datent de décembre 1999 et janvier 2014.

Le site du projet se situe dans un secteur exposé à un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles.

Une étude géotechnique sera réalisée en phase préalable des travaux pour mettre en place les dispositions adaptées.

Risque sismique : impact nul

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014, expose les règles qui doivent être appliquées aux différentes catégories de constructions. Ainsi, des règles de construction spécifiques s'appliquent :

- « 1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
- 2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

Les bâtiments des centres de production collective d'énergie sont en catégorie d'importance III lorsque « la production est supérieure au seuil de 40 MW électrique, et ce, quel que soit leur capacité d'accueil », selon l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le parc solaire de Clairac, situé en zone de sismicité 1 (très faible), n'est donc pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Risque incendie : impact résiduel négatif permanent faible

La commune de Clairac n'est pas concernée par le risque feu de forêt.

Cependant en tant qu'installation électrique, le parc solaire pourrait être créateur d'un risque incendie. Différentes origines d'incendie sont possibles :

- Incendie d'origine électrique depuis les postes onduleurs,
- Incendie d'origine électrique depuis le poste de livraison,
- Propagation d'un incendie consécutif à l'explosion des transformateurs,
- Court-circuit à partir d'un module photovoltaïque,
- Incendie dû à une action humaine (en précisant qu'il est formellement interdit de fumer dans le parc).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie, et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (1er décembre 2008).

Dans le cadre de la consultation préalable des services territoriaux, le SDIS 47 a été contacté pour connaître les prescriptions spécifiques vis-à-vis du risque incendie. Le SDIS 47 sera contacté à l'issue des travaux afin de mettre à jour les documents graphiques et le cas échéant un plan d'intervention en cas d'incendie.

Risque technologique : impact faible

La commune de Clairac n'est pas concernée par des risques technologiques (PPRT).

En revanche, un risque concernant le transport de matières dangereuses existe sur la route départementale RD 911 passant à 300 m au nord du site.

La distance est assez importante pour ne pas impliquer de conséquences significatives sur site.

Aucune ICPE ni IREP ou autre sites polluants ne sont situés dans un rayon de 1 km autour du site.

Un risque de rupture de barrage existe sur la commune. Ce risque est pris en compte dans le PPRII. Le respect du PPRII et de ses préconisations est assuré lors de la conception et la construction de centrales, via la mise en places de plusieurs mesures.

8.3 Incidences sur le cadre de vie

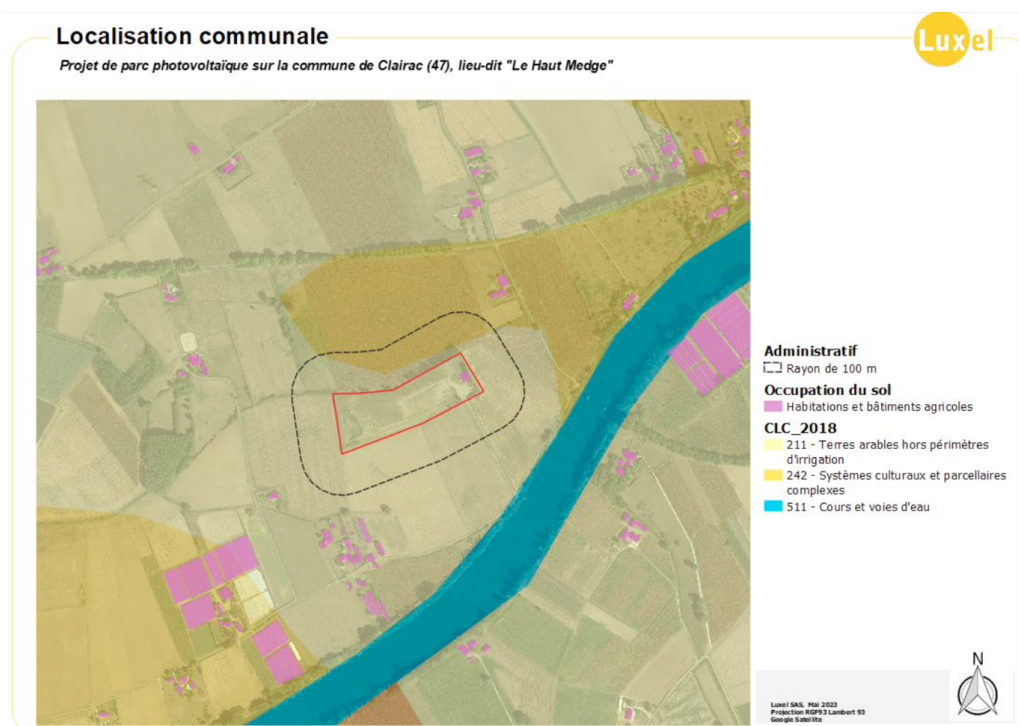


Illustration 25 : Extrait de la carte de l'occupation des sol sur le site

Les principaux impacts paysagers concernent les routes et habitations proches, et le secteur au nord du site pour les covisibilités plus lointaines.

La visibilité proche sur le parc solaire est partielle, limitée par la végétation conservée sur site, mais également grâce à la topographie et la planéité du terrain, permettant de ne distinguer que les premiers rangs de panneaux.

De plus, la centrale s'insère dans une trame agricole plutôt anthropisée, avec la présence de nombreuses serres sur de grandes surfaces.

La figure ci-après synthétise les mesures d'intégration paysagère mise en place pour le projet afin d'éviter ou de limiter de manière significative les impacts de la centrale photovoltaïque sur le paysage local.

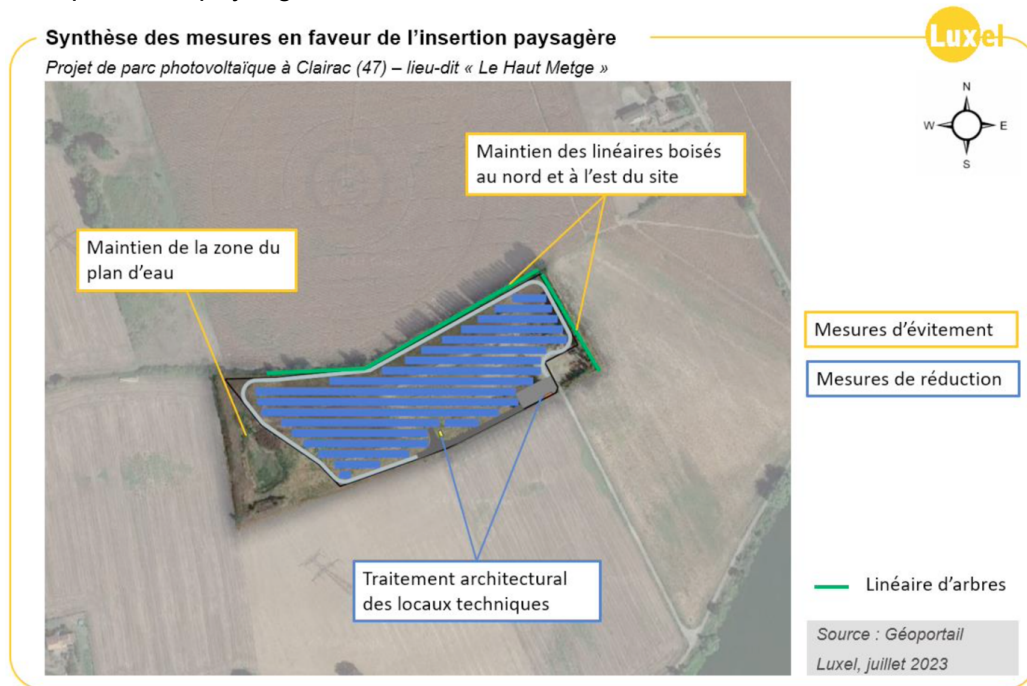


Illustration 26 : Extrait de la carte des paysages sur le site

Plusieurs monuments historiques sont présents sur la commune de Clairac, dans un rayon de 3 km autour du projet. **Aucune covisibilité proche ou lointaine n'est identifiée.**

Aucun site patrimonial remarquable n'est présent dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude.

8.4 Incidences sur l'environnement

Incidences spécifiques sur le réseau Natura 2000

L'aire d'implantation du projet ne recoupe pas de zonage Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 2 km autour du site). Le site Natura 2000 le plus proche est localisé au plus proche à environ 8,5 km du projet : ZSC de la Garonne, FR 7200700.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site du projet.

Il n'y aura donc pas de destruction d'habitat en lien avec le réseau Natura 2000.

Aucune espèce caractéristique de cette zone Natura 2000 n'est identifiée sur l'aire d'étude écologique.

Par ailleurs, au-delà de la distance, le site est entouré d'obstacles peu favorables à la mise en place de connexions écologiques (axe routier structurant, zone urbanisée) ; aucune relation directe n'est donc pressentie entre les terrains du projet et ces sites Natura 2000.

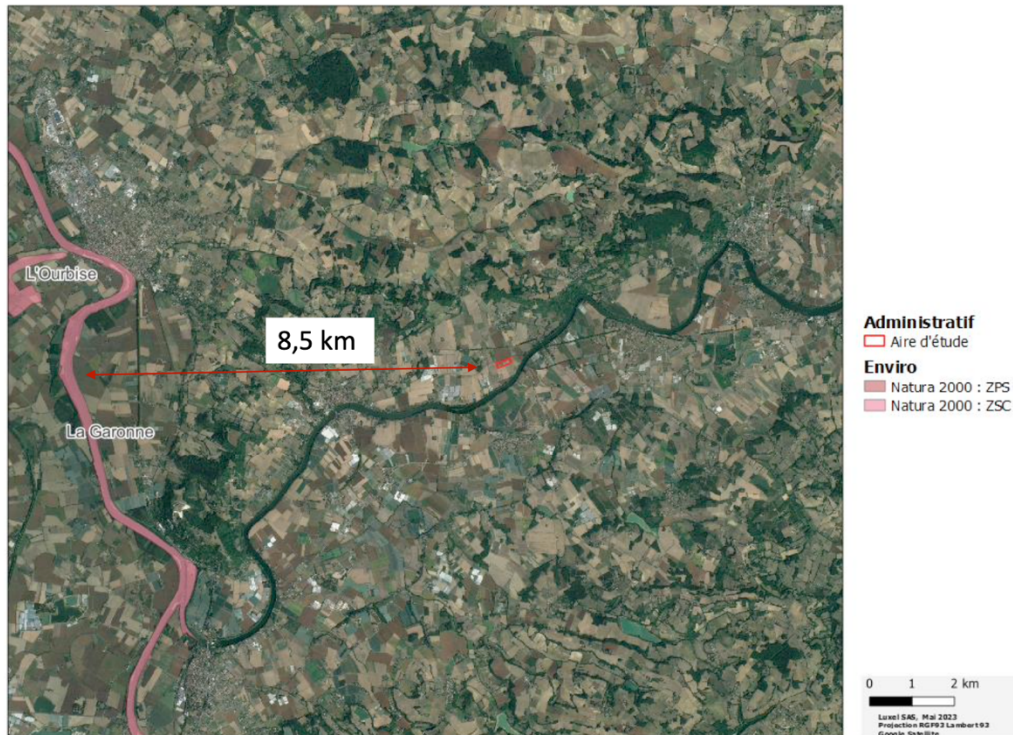


Illustration 27 : Extrait de la carte de l'aire d'étude du site

Les incidences de la déclaration de projet sur les espèces et les habitats naturels ayant permis la désignation du site susmentionné sont nulles.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

- Impact du projet sur les espaces d'inventaires

Aucun zonage d'inventaire ZNIEFF ou ZICO ne se situe au droit du projet ou à proximité immédiate.

La ZNIEFF de type 2 « Côteaux de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne » (FR 720000972) se situe dans l'aire éloignée du projet, à environ 1 km au nord de la zone d'étude. Ce zonage couvre un territoire de 2 008 ha constitué de talwegs, plateaux et coteaux. Aucune connexion biologique particulière n'est mise en évidence entre la ZNIEFF et le site, les axes routiers fragmentant l'espace.

Aucun habitat naturel déterminant pour la ZNIEFF n'est présent sur le site du projet. De plus, parmi les espèces déterminantes de la ZNIEFF, une seule est identifiée sur l'aire d'inventaire écologique de terrain : La Barbastelle d'Europe.

Les mesures notamment : évitement de lisières d'arbres et maintien d'une végétation herbeuse permettent de maintenir un espace favorable au développement et au déplacement de l'espèce présente dans la ZNIEFF 2 « Côteaux de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne ».

Les autres zones d'inventaires sont situées à plus de 1 km du projet, et ne présentent pas de connexion écologique directe (d'un point de vue hydrologique ou biologique).

- Impact du projet sur les continuités écologiques (TVB)

A l'échelle du SRCE de Aquitaine, l'aire d'étude initiale est située à un peu plus de 200 m d'une trame bleue également réservoirs de biodiversité.

L'aire d'étude ne la recoupant pas, les espèces fréquentant cette trame pourront continuer à l'emprunter sans encombres.

A l'échelle du PLU de la commune de Clairac, le site d'étude est encadré par des trames vertes et bleues, sans jamais en faire partie :

- Le plan d'eau à l'ouest du site et le ruisseau au nord s'inscrivent dans une trame bleue
- Une trame verte aujourd'hui disparue est indiquée en limite orientale du site.
- Une trame des milieux ouverts encadre le site de toute part.

Les installations photovoltaïques ont une très faible empreise, à la fois en termes d'artificialisation du sol (limitée à la surface des pieux des tables, aux locaux techniques et aux pistes d'exploitation) et en termes d'occupation verticale (modules occupant moins de 3 m de haut, à 1 m du sol minimum).

Une végétation prairiale continuera à se développer sous et entre les panneaux.

Les déplacements de la faune typique de ce type de milieu (entomofaune, herpétofaune, avifaune, petits mammifères) ne seront pas empêchés au sein du parc.

La clôture est prévue à mailles larges, ce qui permettra la circulation de cette petite faune avec les autres espaces ouverts environnants.

Les linéaires d'arbres au nord et à l'est du site ne sont pas référencés sur les cartes de trames écologiques. Cependant il est à noter qu'ils seront tous deux conservés.

Concernant la trame bleue, il n'y a pas de connexion hydraulique ou biologique directe entre le projet et les cours d'eau, ruisseaux et lacs les plus proches. Il n'y aura pas d'implantation de panneaux solaires sur le plan d'eau.

Les ruisseaux et fossés existants autour du site ne seront pas touchés par le projet. Des mesures sont mises en place pour éviter et réduire le risque de pollution des eaux superficielles.

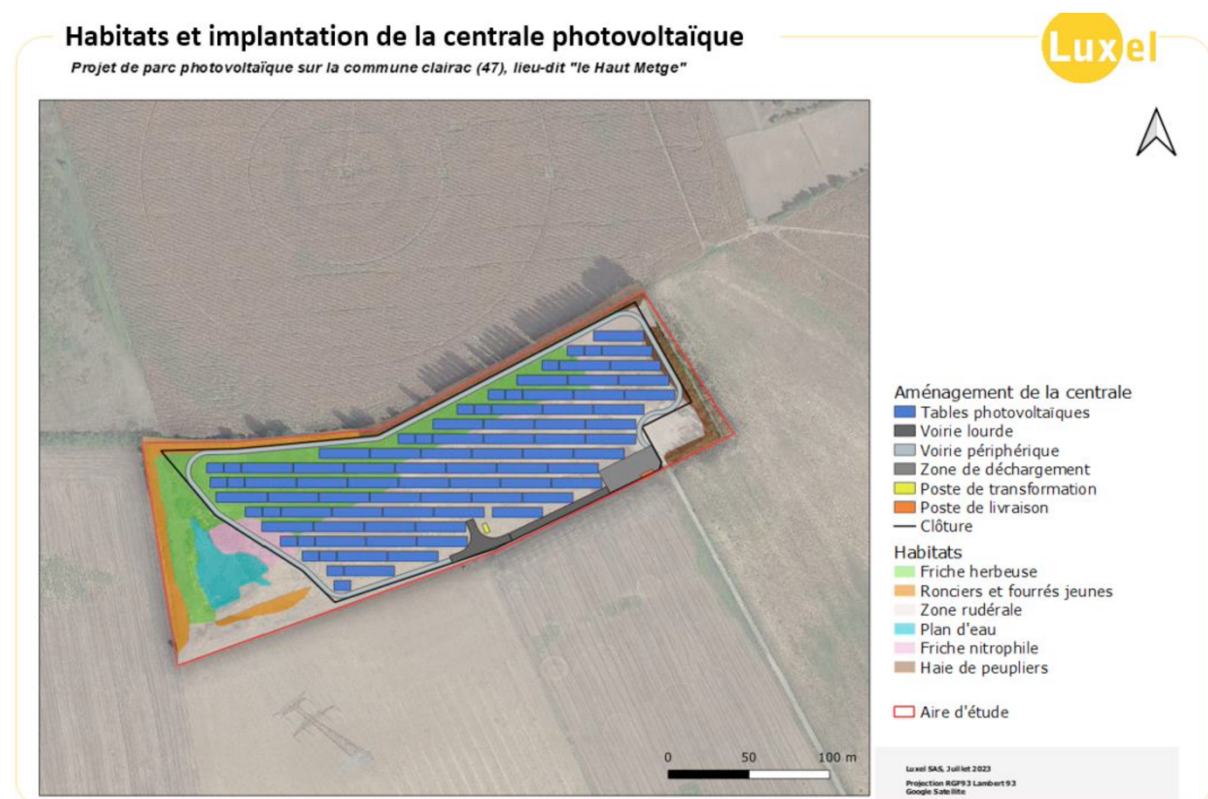


Illustration 28 : Extrait de la carte d'implantation des panneaux sur le site

Synthèse des mesures en faveur de l'insertion paysagère

Projet de parc photovoltaïque à Clairac (47) – lieu-dit « Le Haut Metge »

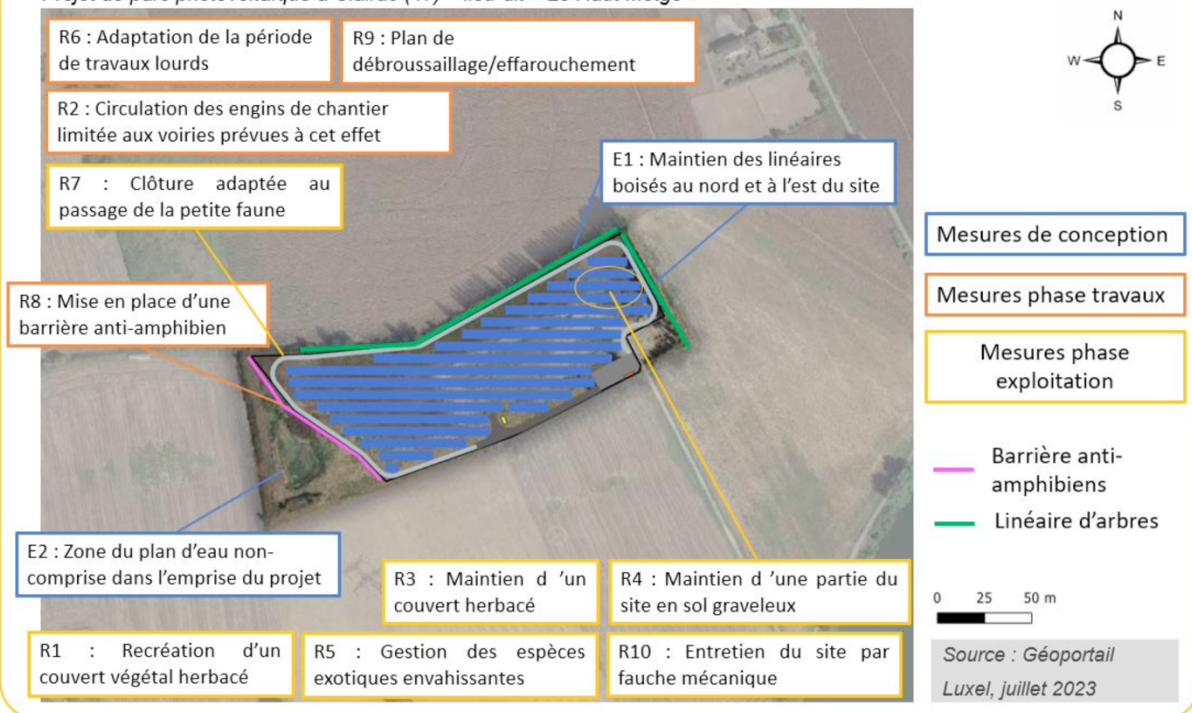


Illustration 29 : Extrait de la carte de synthèse des mesures

9 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU

9.1 RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD

PLU –Clairac en 2025 - Projets et actions				
SCOT de VGA – PADD et/ou prescription du DOO				
Axe 1 ASSURER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN ADEQUATION AVEC LES EQUIPEMENTS PUBLICS	<i>274 habitants supplémentaires à l'horizon 2026</i>	<i>Maintenir et renforcer les équipements publics nécessaires au maintien des populations</i>		<i>Renforcer la dynamique associative</i>
	- Poursuivre le rythme de croissance démographique préconisé par le SCOT du Val de Garonne Agglomération (0,85% entre 2010-2020 et 0,75% entre 2021-2030) - Poursuivre le développement démographique pour favoriser le renouvellement naturel de la population, la mixité sociale et palier le vieillissement	- Prévoir la mise en place d'équipements publics sur la commune pour dynamiser la vie locale - Favoriser les futures zones constructibles à proximité des équipements publics ou penser à la création de nouveaux équipements sur ces secteurs - Assurer la desserte des futures zones à urbaniser par les réseaux (eau, électricité, assainissement, défense incendie)		- Accompagner la dynamique associative pour garantir le lien social et maintenir la vie locale sur la commune
	Motifs : <i>Poursuivre la dynamique démographique en favorisant le renouvellement naturel de la population</i>	Motifs : <i>Pérenniser et assurer la mise en adéquation des équipements existants et avec la venue de nouvelles populations ; Dimensionner et adapter les réseaux en fonction des projets de développement urbain</i>		Motifs : <i>Garantir le lien social et maintenir la vie locale sur la commune</i>
	P1 <i>Prescription relative à l'application du principe d'équilibre de l'espace, entre développement et préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels</i>	P10 <i>Prescription de conditionnalité pour les extensions urbaines</i>		
		P19 <i>Prescriptions relatives à l'aménagement numérique</i>		
Axe 2 MAITRISE LE DEVELOPPEMENT URBAIN, VALORISER LES RESSOURCES FONCIERES	<i>Prévoir 20 ha à l'urbanisation, hors densification</i>	<i>Contenir les extensions urbaines au regard des zones agricoles et des espaces naturels</i>	<i>Aménager selon les limites naturelles et structurelles</i>	<i>Préserver la qualité architecturale du bâti</i>
	- Projeter une consommation foncière conforme aux objectifs du SCOT - Décliner les densités en fonction de la typologie communale - Programmer des densités différentes selon les zones d'habitat et leurs niveaux d'équipement (assainissement, proximité de services, etc.) - Densifier les secteurs desservis par les réseaux et programmer leur développement : porter	- Reconsidérer les zones constructibles sur les principaux hameaux ruraux et écarts - Marquer et traiter des limites franches entre les zones urbaines et les espaces dévolus à l'agriculture Motifs : <i>Limiter la pression foncière sur les terres agricoles et les qualités paysagères sur les secteurs de moindre densité urbaine</i>	- Prévenir les risques naturels et technologiques par une mise en adéquation des droits à construire avec les risques identifiés - Considérer la réalité des limites structurelles - Circonscrire l'étalement urbain et le grignotage agricole le long des axes de communication Motifs : <i>Garantir</i>	- Protéger le patrimoine bâti existant et la qualité architecturale du paysage urbain - Encadrer la réhabilitation et la mutation du bâti ancien - Préserver le patrimoine architectural bâti et paysager revendicatif des caractéristiques rurales du territoire Motifs : <i>Tenir</i>
		P11 <i>Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion</i>		

	des logiques de recentrage de l'urbanisation (Betbeze, Bellevue, Faugeron, Vivens, Couloumé) - Poursuivre et/ou initier des logiques d'aménagement d'ensemble afin de rompre avec les dynamiques urbaines opérées au coup pour coup Motifs : Potentiels foncier directement corrélé aux objectifs du SCOT P12 Prescriptions particulières d'objectifs pour les extensions urbaines	paysagère et territoriale Vers un urbanisme durable - Valoriser le foncier dans les projets d'urbanisation en fixant un objectif de modération de la consommation foncière : diminution de l'ordre de 33% de la consommation pour la construction neuve - Prioriser les logiques de réinvestissement urbain en favorisant la réhabilitation d'une partie des logements vacants permettant de limiter la pression foncière sur les terres agricoles et les espaces naturels : remise sur le marché de 17 unités Motifs : Favoriser la prise en compte des enjeux et défis environnementaux dans les projets d'urbanisme R19 Recommandations relatives à la prise en compte systématique de la dimension énergétique	la mise à l'abri des populations au sein des secteurs fortement impactés par les risques naturels et technologiques et prendre en considération les effets de seuil et de rupture matérialisés par les coupures anthropiques P22 Prescriptions relatives aux risques naturels et technologiques P11 Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion paysagère et territoriale	compte de la qualité du cadre bâti tout en appliquant une réglementation plus souple dans les secteurs d'extensions pavillonnaires ; Porter des actions sur le bâti existant permettant de limiter la pression foncière sur les espaces naturels et agricoles P6 / R2 Prescription / Recommandation relatives à la préservation du patrimoine rural
Axe 3 PERENNISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET FAVORISER LEURS PLURALITES SUR LES SECTEURS IDENTIFIES	Développer les activités économiques - Permettre l'accueil de nouvelles activités et ou la restructuration d'activités existantes sur les sites identifiés par le SCOT - Promouvoir des projets novateurs en matière d'économie verte Motifs : Promouvoir le développement économique et les possibilités d'emploi sur la commune inscrite dans la dynamique du pôle urbain de Tonneins P16 Prescription relative à la localisation des activités économiques P18 Prescription relative à l'aménagement des sites R20 Recommandations relatives à l'utilisation des énergies renouvelables	Conforter le développement d'une économie résidentielle - Favoriser les projets compatibles avec la fonction résidentielle - Permettre le développement d'activités directement indexées aux dynamiques résidentielles et corrélées à l'acte de bâtir Motifs : Favoriser le développement des activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle P17 Prescription particulière pour l'implantation de petites activités non nuisantes	Tirer profit de l'attractivité territoriale en développant les activités touristiques - Valoriser le tourisme et l'agro-tourisme comme vecteur de diversification économique P8 et compléments 2.6.1 p.30 Prescription particulière relative aux espaces agricoles et sylvicoles	

Axe 4 CONFORTER LE MAILLAGE VIAIRE, FACILITER LES DEPLACEMENTS	<i>Aménager les secteurs à urbaniser dans une logique d'ensemble et d'intensification urbaine</i> - Veiller à la réalisation d'une trame de desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur - Limiter le recours au tout- automobile - Rapprocher les principaux lieux de vie Motifs : Assurer une desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur P15 Prescriptions relatives à la cohérence entre urbanisation et transports-mobilités	<i>Adapter l'offre de stationnement au besoin de la population et en corrélation avec les futures zones d'urbanisation</i> - Intégrer la problématique du stationnement dans l'aménagement des zones à urbaniser et à proximité des équipements existants en devenir : amélioration de la desserte des écoles à Clairac - Penser différemment les modes de déplacement en initiant les modalités propices à une mutualisation de l'usage de l'automobile Motifs : Organiser l'offre de stationnement dans les futures zones à urbaniser et au plus proches des équipements structurants, générateurs de déplacements P13 Prescriptions particulières relatives aux orientations d'aménagement urbain	<i>Optimiser et sécuriser les déplacements</i> - Penser des déplacements pour tous en veillant à la cohérence des chaînes de déplacement - Améliorer les infrastructures routières dans le centre-bourg et zones périphériques Motifs : Favoriser les déplacements pour tous et développer les liaisons inter-quartiers de courte distance ; Tenir compte des enjeux sécuritaires pour des déplacements apaisés P15 Prescriptions relatives à la cohérence entre urbanisation et transports-mobilités
Axe 5 MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PRESERVER L'IDENTITE RURALE DU TERRITOIRE	<i>Préserver les terres agricoles stratégiques</i> - Limiter le plus possible les extensions urbaines sur les terres ayant une forte valeur agronomique - Stopper le mitage agricole - Favoriser la pérennisation et la diversification des activités agricoles Motifs : Considérer le foncier agricole comme support et ressource économique de premier plan ; stopper le mitage des terres agricoles et des espaces naturels en encadrant uniquement les possibilités d'évolution des habitations existantes R11 Recommandation relative aux zones agricoles stratégiques P8 Prescription particulière relative aux espaces agricoles et sylvicoles	<i>Gérer les lisières agro-urbaines</i> - Eviter les effets de rupture entre les zones d'habitat et les zones agricoles - Veiller aux règles de réciprocité Motifs : Garantir le bon fonctionnement des activités agricoles en place en limitant les conflits d'usage et de voisinage sur des secteurs cristallisant diverses fonctions : agricole et résidentielle avec souvent l'arrivée de néo-ruraux P5 Prescriptions relatives à la préservation des paysages P11 Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion dans le cadre paysager	<i>Préserver et mettre en valeur l'identité rurale et le patrimoine architectural traditionnel</i> - Favoriser la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle locale Motifs : Permettre via la mutation du bâti et les actions sur l'existant de préserver les unités bâties traditionnelles P6 Prescription relative à la préservation du patrimoine rural R2 Recommandation relative à la préservation du patrimoine rural
Axe 6 PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT	<i>Gérer durablement la ressource en eau</i> - Gérer et restaurer les ressources en eau potable - Préserver les cours d'eau et leur environnement - Développer préférentiellement les secteurs raccordés à l'assainissement collectif - Améliorer la performance de l'assainissement	<i>Protéger les espaces présentant des enjeux écologiques</i> - Protéger les milieux naturels à fortes sensibilités environnementales - Favoriser le maintien des formations boisées (boisements et ripisylves) jouant un rôle structurant dans le paysage	

	Motifs : Assurer une gestion économe de la ressource en eau : adaptabilité des projets aux capacités et contraintes des milieux récepteurs	Motifs : Protéger l'espace forestier pour sa fonction de réservoirs de biodiversité, mais aussi en tant qu'élément de l'identité paysagère de la commune
	P10 Prescription de conditionnalité pour les extensions urbaines	P3 Prescription relative aux composants de la trame verte et bleue (TVB)
	P23 Prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées	- Veiller à la préservation et à la reconquête de la trame verte et bleue
		Motifs : Définition d'un maillage permettant de protéger l'intégrité des liaisons fonctionnelles entre les divers milieux
		R1 Recommandations spécifiques pour les différents constituants de la trame verte et bleue
		P4 Prescription particulière relative aux espaces dits de continuité écologique

Illustration 30 : Synthèse graphique du PADD

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le développement économique de la commune (Axe 3) à promouvoir des projets novateurs en matière d'économie verte.

9.2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DU PLU

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation et une évolution du PLUi qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet de modification entraîne les changements suivants dans le dossier de PLU applicable :

- Le présent rapport de présentation, venant en complément du rapport de présentation du PLU, explicitant les points de modification ;
- Les modifications du règlement graphique ;
- Les modifications du règlement écrit ;

Les autres pièces du PLU n'ont pas été modifiées.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DE
PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE
PROJET**

Extrait du Registre des Délibérations
de la Commune de CLAIRAC

Séance du 25 septembre 2023

=====

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à vingt heure trente,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Lot (mairie en travaux), sous la Présidence de Monsieur Michel PERAT, Maire de Clairac.

Etaient présents : M. DELCOUSTAL Gérard, Mme VERHAEGHE Carole, M. LEUGE Jean-Jacques, Mmes BEZIADE Véronique, CUBIAT-RYNIKER Sonia, VERMANDE Chantal, MM DOMANGE Christophe, GIRAUDEAU Lionel, Mmes CADORIN Véronique, BLANCHET Cécile, M. DESON Benoît, Mme DELMAS Annie, M. MAZERES Philippe, Mmes AUDRIN Maya et BAYLE Emilie.

Procuration de M. MEYER à Mme BEZIADE
Procuration de Mme TRAMOND à Mme VERHAEGHE
Procuration de Mme LUNG à M. DELCOUSTAL
Procuration de Mme LE GALLOU à M. PERAT
Procuration de M. COUTENCEAU à Mme BAYLE

Etaient absents : MM. SERE Vincent, PISTRE Adrien.

Mme BAYLE est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau.
M. le Maire rend compte à l'assemblée des décisions du Maire suivantes :

N°10/2023 du 25/07/2023 portant attribution de la consultation pour travaux de faucardage 2023-2025 des fossés et chemins ruraux sur la commune de Clairac

N°11/2023 du 25/07/2023 portant attribution de la consultation « accompagnement de la commune dans la procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) »

N°12/2023 du 15/09/2023 portant décision de confier à Maître Laure O'Kelly, avocat, la charge de représenter la commune en tant que partie civile dans une procédure devant le tribunal correctionnel d'Agen contre Madame Cindy Reinhart

040923 – LANCEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET ET
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. POUR LA REALISATION
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Rapporteur M. LEUGE

~~Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il~~ a été saisi d'une demande de la société Luxel faisant état du souhait de l'entreprise qui a son siège en région Occitanie d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de Clairac, dans le département de Lot-et-Garonne.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'Est de la commune de Clairac, au lieu-dit "le Metge Haut", sur la parcelle cadastrée section ZO n°106, représentant une surface d'environ 4 ha (l'emprise clôturée du projet correspondant à 2,84 ha). Le site se situe dans un secteur agricole anthropisé, marqué par la présence de nombreuses serres. Le milieu se présente en grande majorité comme une zone rudérale et une friche herbeuse.

Le projet visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies, le Grenelle de l'environnement, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque en France permet de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de concourir aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

L'implantation d'un tel projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur car situé en zone Agricole. Le règlement de la zone Agricole ne permet que les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou aux équipements collectifs ou de service public.

Il est donc proposé de faire évoluer le P.L.U. par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, suivant la procédure régie par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet a pour objectif de justifier l'intérêt général du projet et de présenter les modifications à apporter au document d'urbanisme de Clairac afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Monsieur le Maire explique que ce projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol présente bien un caractère d'intérêt général puisqu'il permet d'augmenter la production locale d'électricité par l'utilisation d'une énergie renouvelable.

La mise en compatibilité est en effet une procédure engagée en cas d'incompatibilité avec le P.L.U. d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme précise que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre* ».

VU, le code des collectivités territoriales,

VU, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU, le code de l'environnement,

VU, le SCoT de Val de Garonne Agglomération approuvé le 18 février 2014,

VU, la délibération n°150419 du conseil municipal en date du 10 avril 2019 approuvant le P.L.U. de Clairac,

~~VU, la délibération n°050220 du conseil municipal en date du 05 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1,~~

VU, la délibération n°130421 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 acceptant la proposition de la société LUXEL dont le siège social est situé à Montpellier, et approuvant le projet de convention de mise à disposition de la parcelle ZO 106, pour un projet photovoltaïque avec promesse de bail emphytéotique,

VU la décision n°11/2023 en date du 25 juillet 2023 portant attribution à la société URBADOC de la consultation pour l'accompagnement de la commune dans la procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque et mise en compatibilité du P.L.U.,

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, la commune de Clairac souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire,

CONSIDERANT la volonté de la société Luxel de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée section ZO n°106, représentant une surface d'environ 4 ha,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la commune de Clairac qui contribuera à la production d'énergie renouvelable. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique attendue au niveau national et européen, voire international (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...),

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

La réalisation de ce projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié.

CONSIDERANT que le classement actuel des terrains d'assiette du projet, en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clairac opposable aux tiers, ne permet pas la réalisation du projet, il est nécessaire de faire évoluer le P.L.U. par une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du P.L.U.,

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond également aux objectifs de lutte contre la « précarité énergétique » et le « développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne,

~~CONSIDERANT la volonté de la commune~~ de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal, au regard de son intérêt général,

CONSIDERANT que, vu l'importance du projet, tout au long de la procédure une concertation avec le public sera mise en place par la mise à disposition du dossier au siège de la mairie, aux jours et heures d'ouverture bien que la procédure de mise en compatibilité du P.L.U., pour une déclaration de projet, ne soit pas soumise à la concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, de la commune de Clairac, l'EPCI et les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) dont le compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et sera approuvé par délibération du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'engager une Déclaration de Projet n°1 du P.L.U.. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la procédure,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget prévisionnel 2023,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- A la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres Consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes ;
- Au Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Au Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux ;
- A l'INAO
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Etc.....

CHARGE Monsieur le Maire en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération,

AR Prefecture

047-214700650-20230925-0871023-DE
Reçu le 11/10/2023

~~PRECISE~~ que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du maire
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Clairac,
Michel PERAT

Nbe de membres en exercice : 23		
Nbe de membres présents :		16
Nbe de suffrages exprimés		21
Votes : contre	pour	20
Abstention : 1		
Date de convocation : 19 septembre 2023		

**ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE DE
NOUVELLE AQUITAINE DISPENSANT D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour
permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque**

N° MRAe 2024ACNA5

dossier KPPAC-2023-15029

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune, reçu le 17 novembre 2023 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 janvier 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Clairac, 2 578 habitants en 2012 (source INSEE) sur un territoire de 3 378 hectares, souhaite mettre en compatibilité par déclaration de projet son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2019 pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « le Metge Haut (parcelle cadastrée ZO 106 de 4 hectares) ;

Considérant que cette modification vise à reclasser la parcelle ZO106 de quatre hectares, actuellement en zone agricole A, en :

- un nouveau secteur agricole dédié aux énergies renouvelables Apv sur 2,84 hectares ;
- une zone naturelle N pour le reste de la parcelle ;

Considérant que la parcelle ZO106 ne fait pas l'objet d'un usage agricole selon le registre parcellaire graphique ; qu'elle est actuellement occupée par une zone rudérale, une friche herbeuse et un plan d'eau ; que, selon le dossier, la parcelle constituait pendant une dizaine d'années une zone d'apprentissage au maniement d'engins de chantier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité prévoit de reclasser les secteurs à enjeu de la parcelle ZO106 en zone naturelle N, en particulier le plan d'eau, les haies et les alignements d'arbres ;

Considérant que la zone de projet est située en grande partie en catégorie « rouge clair » du plan de Prévention des Risques inondation et instabilité des berges (PPRII) Vallée du Lot ; que le règlement de la zone « rouge clair » du PPRII définit les constructions autorisées et impose la recherche de sites alternatifs hors zone inondable ; qu'il convient de s'assurer que le projet photovoltaïque répond à ces mesures d'implantation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Clairac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clairac (47) pour permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 17 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE CLAIRAC

RESUME NON TECHNIQUE

Pièce 1.2

Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet :

Etienne BADIANE

Chargée d'études :

Pauline LEROUX

1, rue des Lavandes

32220 LOMBEZ

Tél : 06 80 43 26 46

contact@urbadocbadiane.fr

PLU APPROUVE

10 avril 2019

APPROBATION
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1

05 février 2020

DELIBERATION PRESCRIVANT
LA DECLARATION DE PROJET

25 septembre 2023

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
1 PRESENTATION DU TERRITOIRE	2
2 LES OBJECTIFS DU PROJET	3
2.1 Les objectifs du projet photovoltaïque	3
2.2 L'intérêt général du projet photovoltaïque	3
3 PRESENTATION DU PROJET	5
4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
4.1 Les modifications du règlement graphique	7
4.2 Les modifications apportées au règlement écrit	7
5 EVALUATION DES INCIDENCES	8

PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Clairac, objet de la présente étude est porté par la société Luxel.

La Société LUXEL basée à Montpellier fondée en 2008, Filiale du groupe « EDF Renouvelables France » » depuis 2019, en tant que producteur indépendant d'énergie, conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM.

L'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été confiée au bureau d'études UrbaDoc Badiane.

UrbaDoc Badiane est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales et les états pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.

Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

UrbaDoc Badiane vient en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier...).

Son rôle consiste à accompagner les élus, les états, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales. Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.

Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.

Etienne BADIANE a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.

Pour la mission proposée, Etienne BADIANE co-directeur, assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études sera l'interlocuteur privilégié de la commune.

1 PRESENTATION DU TERRITOIRE

Clairac est une commune située dans le département de Lot-et-Garonne en région Nouvelle Aquitaine.

La commune est rattachée à la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 33,8 km².

Clairac est entourée par les communes de Nicole, Tonneins, Grateloup et Laparade en rive droite et Lafitte sur Lot et Bourran en rive gauche du Lot.

La commune est grevée par un certain nombre de risques et nuisances :

- Risque inondation ;
- Risque rupture de barrage ;
- Risque mouvement de terrain et gonflement des argiles ;
- Risque sismique.

Clairac est une commune rurale qui compte 2 578 habitants en 2020.

La commune compte 1 442 logements en 2020 répartis comme suit :

- 1 162 résidences principales ;
- 123 résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 157 logements vacants ;
- 1 241 maisons ;
- 183 appartements.

Le nombre d'emplois sur la commune baissé de 9,2% entre 2014 et 2020.

Parmi les 912 actifs ayant un emploi en 2020 sur la commune, 337 personnes travaillent sur la commune ; les 575 personnes restantes travaillent dans d'autres communes.

L'indicateur de concentration de l'emploi de la commune est égal à 86,0.

La commune Clairac dispose des services et commerces qui lui permettent de faire face aux besoins quotidiens de ses habitants.

L'agriculture représente une part non négligeable dans le tissu économique local : en 2010, le foncier agricole couvre 51,5% du foncier du territoire. Entre 2000 et 2010, ces surfaces ont tout de même légèrement diminué (-7,2%), passant de 1875 à 1740 ha.

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 118 exploitations en 1988 à 53 en 2010 soit une perte de près de 55,1% d'effectifs.

L'occupation des sols de Clairac, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (86,3% en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (89,7 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Zones agricoles hétérogènes (47,8 %) ;
- Terres arables (28,9 %) ;
- Prairies (7 %) ;
- Forêts (6,9 %) ;
- Zones urbanisées (4,4 %) ;
- Cultures permanentes (2,6 %) ;
- Eaux continentales (2,5 %)

2 LES OBJECTIFS DU PROJET

2.1 Les objectifs du projet photovoltaïque

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Clairac porté par la société Luxel.

La commune de Clairac a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, de mettre en compatibilité le PLU pour permettre à ce projet de voir le jour.

2.2 L'intérêt général du projet photovoltaïque

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable.

A travers le développement du parc solaire, les élus contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles.

Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie ;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- La disponibilité foncière ;
- Le respect de la biodiversité.

Le projet de la commune s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur.

Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».

A ce titre, le parc solaire ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population.

Le projet photovoltaïque relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...).

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables.

Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

La commune s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois.

Le projet permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

3 PRESENTATION DU PROJET

Société française basée à Montpellier (SAS au capital de 500 k€), LUXEL a été fondée en 2008 par Bruno SPINNER et Carsten REINS. En tant que producteur indépendant d'énergie, LUXEL conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM. Filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019, LUXEL fait partie intégrante du Plan solaire qui a pour but de faire d'EDF le leader du photovoltaïque en France avec 30% de parts de marché à l'horizon 2035.

LUXEL a basé sa croissance sur un développement maîtrisé de projets de production d'électricité photovoltaïque, et applique une stratégie d'auto-capitalisation, permettant de consolider sa capacité d'entreprendre.

Elle emploie à ce jour plus de 70 personnes pour assurer son activité sur l'ensemble du territoire national.

L'aire d'étude est localisée à l'extrémité sud-est de la commune de Clairac, dans une zone à dominante agricole, le long du Lot.

Le site est bordé :

- Au nord, par le Ruisseau du Marais, puis une parcelle de maïs ;
- A l'est par une parcelle de blé tendre puis par la route des berges du Lot ;
- Au sud par des parcelles de colza d'hiver et de tournesol puis par la route des berges du Lot et par le Lot ;
- A l'ouest par une parcelle de maïs puis par la route du Metge.

Localisée dans l'unité paysagère de la Vallée du Lot, l'aire d'étude est située à l'interface d'un secteur urbanisé et de cultures intensives.

Elle se présente comme une zone rudérale remaniée de nombreuses fois par le passé, accompagnée d'une zone enherbée au nord, et d'un plan d'eau à l'ouest.

L'aire d'étude est entourée au nord et à l'est par des haies d'arbres.



Scénario 2 retenu : prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et du risque inondation

A l'issue de l'état initial de l'environnement et du paysage, le projet d'implantation a été revu de manière à maintenir les linéaires d'arbres au nord et à l'est.

Le risque incendie a été pris en compte avec l'installation d'une réserve d'eau.

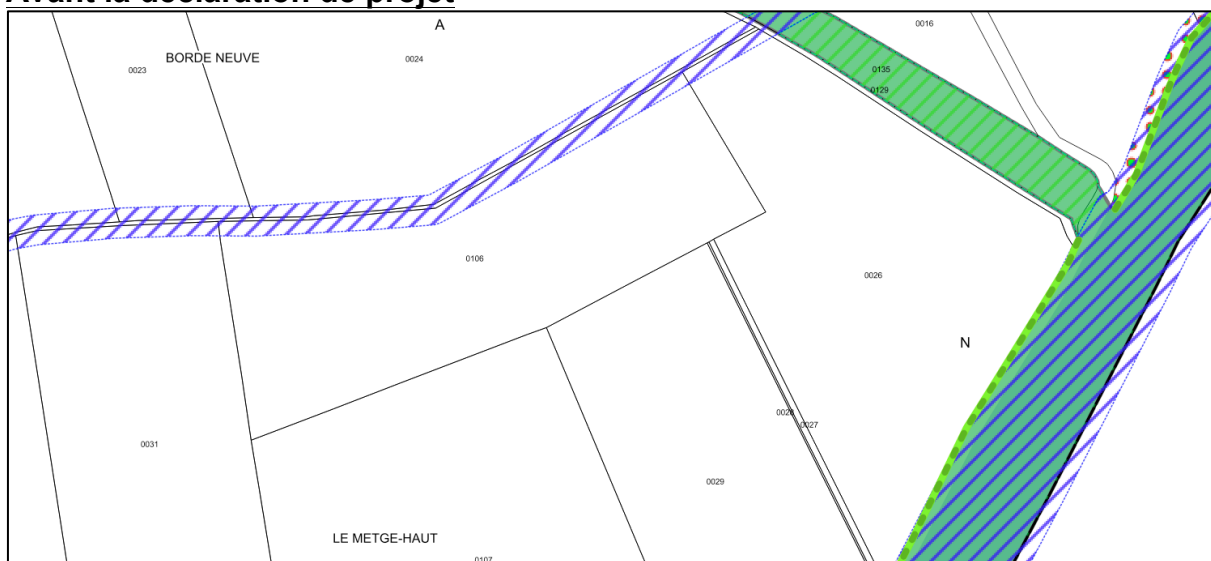
De plus, les locaux techniques sont placés en dehors de la zone inondable, en accord avec les prescriptions données par le plan de prévention des risques inondations.

	Scénario 1 : non retenu	Scénario 2 : retenu
Puissance crête installée	3,24 MWc	3,23 MWc
Production annuelle prévisionnelle	4 012 MWh/an	3 998 MWh/an
Commentaires	Version initiale d'implantation	Prise en compte des contraintes d'intégration paysagère de la centrale, préservation des alignements d'arbres. Prise en compte du PPRII (locaux techniques situés hors zone inondable).

4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1 Les modifications du règlement graphique

Avant la déclaration de projet



La zone destinée à accueillir le projet photovoltaïque a été classée en zone agricole dans le PLU approuvé

Après la déclaration de projet



La parcelle ZO 0106, anciennement classée en zone A, est dorénavant classée en zone N (1,1597 ha) et Npv (2,8466 ha).

Les haies, les alignements d'arbres et les ronciers sont identifiés et préservés sur le règlement graphique.

Le plan d'eau est préservé par l'ajout d'un sur-zonage en trame bleue.

4.2 Les modifications apportées au règlement écrit

Une nouvelle zone Npv a été créée. Une nouvelle réglementation sera ajoutée autorisant les utilisations et occupations du sol liées au parc photovoltaïque.

5 EVALUATION DES INCIDENCES

Incidences agricoles

La parcelle destinée à accueillir les panneaux photovoltaïques au sol n'est pas déclarée au registre parcellaire graphique de 2021. Il n'y a donc pas d'incidence sur l'activité agricole.

Incidences sur les risques et nuisances

Le site est localisé dans une zone à risque d'inondation entraînant une servitude d'utilité publique.

Risque mouvement de terrain : impact faible

Le site du projet se situe dans un secteur exposé à un aléa modéré de retrait-gonflement des argiles.

Une étude géotechnique sera réalisée en phase préalable des travaux pour mettre en place les dispositions adaptées.

Risque sismique : impact nul

Risque incendie : impact résiduel négatif permanent faible

La commune de Clairac n'est pas concernée par le risque feu de forêt.

Un risque concernant le transport de matières dangereuses existe sur la route départementale RD 911 passant à 300 m au nord du site.

La distance est assez importante pour ne pas impliquer de conséquences significatives sur le site.

Aucune ICPE ni IREP ou autre sites polluants ne sont situés dans un rayon de 1 km autour du site.

Un risque de rupture de barrage existe sur la commune. Ce risque est pris en compte dans le PPRII.

Incidences sur le cadre de vie

Plusieurs monuments historiques sont présents sur la commune de Clairac, dans un rayon de 3 km autour du projet.

Aucune covisibilité proche ou lointaine n'est identifiée.

Aucun site patrimonial remarquable n'est présent dans un rayon de 3 km autour de l'aire d'étude.

Incidences sur l'environnement

L'aire d'implantation du projet ne recoupe pas de zonage Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié dans l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 2 km autour du site).

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 8,5 km du projet : ZSC de la Garonne, FR 7200700.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site du projet.

Aucune espèce caractéristique de cette zone Natura 2000 n'est identifiée sur l'aire d'étude écologique.

Par ailleurs, au-delà de la distance, le site est entouré d'obstacles peu favorables à la mise en place de connexions écologiques (axe routier structurant, zone urbanisée) ; aucune relation directe n'est donc pressentie entre les terrains du projet et ces sites Natura 2000.

Les incidences de la déclaration de projet sur les espèces et les habitats naturels ayant permis la désignation du site susmentionné sont nulles.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Aucun zonage d'inventaire ZNIEFF ou ZICO ne se situe au droit du projet ou à proximité immédiate.

L'aire d'étude initiale est située à un peu plus de 200 m d'une trame bleue également réservoirs de biodiversité.

Les installations photovoltaïques ont une très faible emprise, à la fois en termes d'artificialisation du sol (limitée à la surface des pieux des tables, aux locaux techniques et aux pistes d'exploitation) et en termes d'occupation verticale (modules occupant moins de 3 m de haut, à 1 m du sol minimum).

Compatibilité avec le PADD

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le développement économique de la commune (Axe 3) à promouvoir des projets novateurs en matière d'économie verte.

Conclusion

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation et une évolution du PLU qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le projet de modification entraîne les changements suivants dans le dossier de PLU applicable :

- Le présent rapport de présentation, venant en complément du rapport de présentation du PLU, explicitant les points de modification ;
- Les modifications du règlement graphique ;
- Les modifications du règlement écrit ;

Les autres pièces du PLU n'ont pas été modifiées.